



## COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

(Haute-Savoie)

98 rue de la République  
BP 62  
74210 FAVERGES-SEYTHENEX  
☎. 04 50 32 57 57

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés municipaux  
Délibérations du conseil municipal  
Décisions du maire

*Code général des collectivités territoriales  
Articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10*

Le présent recueil des actes administratifs est mis à disposition du public à compter de ce jour, et peut être consulté aux heures d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

# 2021

## n° 3

### Juillet – Août - Septembre

Vu pour affichage, le 5 octobre 2021

le Maire

Jacques DALEX



## I. ARRÊTES MUNICIPAUX

A.2021-G- 177	Règlementation de la circulation route des combes au hameau des Combes	p.10
A.2021-G- 178	Règlementation de la circulation Route du Villaret	p.10
A.2021-G- 179	Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour tirage de câble optique	p.11
A.2021-G- 180	Autorisation d'occupation du domaine public rue des Fabriques dans le cadre de la mise en place d'un bâtiment préfabriqué	p.12
A.2021-G- 181	Interdiction de la circulation route de Viuz, hameau de Viuz	p.12
A.2021-G- 182	Nomination de mandataires préposés pour la régie de recettes de la Sambuy	p.13
A.2021-G- 183	Accord d'un permis de construire – SEZER Done et Ibrahim	p.14
A.2021-G- 184	Accord d'un permis de construire – CAVAGNON Jérémy	p.14
A.2021-G- 185	Accord d'un permis de construire – AREIAS HOUY Eduardo Nuno	p.14
A.2021-G- 186	Accord d'un permis de construire – BASSO Pierre	p.14
A.2021-G- 187	Règlementation de la circulation Route de Viuz	p.14
A.2021-G- 188	Règlementation de la circulation Rue de La Failleuche	p.15
A.2021-G- 189	Autorisation d'exécution d'une extraction et d'un enlèvement de véhicule abandonné sur le domaine public	p.16
A.2021-G- 190	Restriction de la circulation sur les routes du territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique	p.17
A.2021-G- 191	Accord d'un permis de construire – CALONNE Alexandre et AYRAULT Clémentine	p.17
A.2021-G- 192	Retrait de l'arrêté municipal n° A.2021-G-144 relatif à la distribution de produits maraîchers sur le territoire communal	p.17
A.2021-G- 193	Retrait de l'arrêté municipal n° A.2021-G-193 relatif au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage	p.18
A.2021-G- 194	Remplacement provisoire de Monsieur le Maire pendant son absence du 19 au 23 juillet 2021 inclus	p.18
A.2021-G- 195	Règlementation de la circulation rue des Fabriques	p.18
A.2021-G- 196	Règlementation de la circulation route des Prières	p.19
A.2021-G- 197	Restriction de la circulation sur diverses voies communales des hameaux pour des travaux de rénovation de l'éclairage public	p.20
A.2021-G- 198	Interdiction de la circulation route du Villaret	p.20
A.2021-G- 199	Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique - chemin des Vergers, route de Favergettes, rue de l'Annonciation, rue Jean Cochet, rue du Genevois, rue du Letraz	p.21
A.2021-G- 200	Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique - Impasse de la Rochette, route de Viuz, route de Thônes, rue de la Sambuy, rue du Bief	p.22
A.2021-G- 201	Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique - rue Asghil Favre, route d'Albertville, route du Thovey, rue Simon Tissot-Dupont, chemin de la Grande Biolle	p.23
A.2021-G- 202	Règlementation de la circulation Route d'Annecy	p.24
A.2021-G- 203	Restriction de circuler route du Villaret - Réalisation tranchée pour pose réseaux fibre optique - annule G198	p.24

A.2021-G- 204	Interdiction de stationnement parking entre la Soierie et les tennis extérieurs	p.25
A.2021-G- 205	Nomination des préposé régie Remontées mécaniques Sambuy été 2021	p.26
A.2021-G- 206	Arrêté favorable PC n°21/14 (GINGER)	p.26
A.2021-G- 207	Arrêté favorable PC n°21/17 (COEN)	p.26
A.2021-G- 208	Arrêté favorable transfert PC n°18/27-T01	p.27
A.2021-G- 209	Interdiction de circulation rue victor Hugo - pose d'une grue - réfection de toiture	p.27
A.2021-G- 210	Restriction de circulation rte de Vesonne - vesonne - enrobés Colas	p.27
A.2021-G- 211	Arrêté favorable PC n°21/18 (JESUS DACONCEICAO)	p.28
A.2021-G- 212	Restriction de circulation rte d'Annecy devant Stade Carquex	p.28
A.2021-G- 213	Arrêté favorable PC n°21/15 (STAUBLI)	p.29
A.2021-G- 214	Interdiction de stationnement parking place Gambetta devant mur trompe l'œil "maison" - JPBG	p.29
A.2021-G- 215	Arrêté favorable PC n°21/19 (STAUBLI)	p.29
A.2021-G- 216	Arrêté favorable PC n°21/20 (BOITTE)	p.29
A.2021-G- 217	Arrêté favorable PC n°21/21 (ROUFFIGNAC)	p.30
A.2021-G- 218	Arrêté favorable PC n°21/22 (RUFFINENGO)	p.30
A.2021-G- 219	Exécution d'office d'enlèvement d'un véhicule à l'état d'épave - Mégane	p.30
A.2021-G- 220	Exécution d'office d'enlèvement d'un véhicule à l'état d'épave - Renault	p.31
A.2021-G- 221	Arrêté favorable PC n°21/23 (CARQUEX)	p.32
A.2021-G- 222	Interdiction d'accès des chiens sur les alpages des espaces naturels des Domaines Communaux	p.32
A.2021-G- 223	Interdiction de circuler de nuit sur les alpages des espaces naturels des Domaines communaux avec des dispositifs lumineux	p.33
A.2021-G- 224	Arrêté favorable PC n°21/24 (ROUGIER-BLAMPEY)	p.33
A.2021-G- 225	Arrêté favorable PC n°21/27 (STAUBLI)	p.33
A.2021-G- 226	Restriction de circulation route de La Sambuy - Regard Orange	p.34
A.2021-G- 227	Interdiction de circulation Passage de Chambellon	p.34
A.2021-G- 228	Interdiction de stationnement sur le parking situé à l'angle de la rue de la Garderie et ST Dupont	p.35
A.2021-G- 229	Arrêté d'alignement individuel - Chemin des Côtes de Frontenex et Chemin dit des Champs Courts - Consorts GUERRAZ	p.35
A.2021-G- 230	Arrêté d'alignement individuel - Chemin des Côtes de Frontenex et Chemin dit des Champs Courts - Consorts COTTEAUX	p.36
A.2021-G- 231	Arrêté d'alignement individuel - Chemin des Côtes de Frontenex et Chemin dit des Champs Courts - Consorts PERRET - LEGENDRE	p.37
A.2021-G- 232	Arrêté d'alignement individuel - Chemin des Côtes de Frontenex et Chemin dit des Champs Courts - Mr LARGERON	p.37
A.2021-G- 233	Arrêté d'alignement individuel - Route d'Annecy - Consorts JACQUARD	p.38
A.2021-G- 234	Arrêté favorable PC n°21/25 (RENARD)	p.38
A.2021-G- 235	Abrogeant un permis d'aménager – SNC Rhône-Alpes	p.39

A.2021-G- 236	Abrogeant un permis de construire – SNC Rhône-Alpes	p.39
A.2021-G- 237	Réglementation de la circulation route des Combes	p.39
A.2021-G- 238	Réglementation de la circulation route de la Sambuy	p.40
A.2021-G- 239	Réglementation de la circulation des piétons dans le Parc Simon Berger	p.41
A.2021-G- 240	Réglementation de la circulation Route d'Englannaz	p.41
A.2021-G- 241	Réglementation de la circulation des cyclistes sur la voie verte entre les routes de Thônes et d'Albertville	p.42
A.2021-G- 242	Autorisation d'occupation du domaine public de l'institut Aux mille et un soins dans le cadre d'un anniversaire sur le trottoir rue Carnot	p.43
A.2021-G- 243	Autorisation du Maire à l'institut aux milles et un soins d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un anniversaire	p.43
A.2021-G- 244	Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du 21ème Trail le samedi 11 septembre 2021 à proximité du monument aux morts de Seythenex	p.44
A.2021-G- 245	Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Rue du Club durant la tenue du 21ème Trail	p.44
A.2021-G- 246	Autorisation d'occupation du domaine public dans le parc Simon Berger durant le 21ème Trail de Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021	p.45
A.2021-G- 247	Réglementation de la circulation et du stationnement durant la tenue du 21ème Trail de Faverges-Seythenex (marche nordique) le samedi 11 septembre 2021	p.45
A.2021-G- 248	Autorisation du Maire au Club Outdoor Sport Organisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du 21ème Trail de Faverges-Seythenex	p.46
A.2021-G- 249	Réglementation de la circulation et du stationnement durant la tenue	p.46
A.2021-G- 250	Réglementation de la circulation et du stationnement lors des 4 départs du 21ème Trail de Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021	p.47
A.2021-G- 251	Interdiction de la pratique de la chasse le samedi 11 septembre 2021 sur l'ensemble du parcours du Trail de Faverges-Seythenex	p.47
A.2021-G- 252	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Joseph Serand dans le cadre de la tenue de la 21ème édition du Trail Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021	p.48
A.2021-G- 253	Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation d'enrobés suite tranchées et tirage de câble optique	p.48
A.2021-G- 254	Autorisation d'une vente au déballage organisée par le ski club de Faverges à la salle polyvalente les 19 - 20 et 21 novembre 2021	p.49
A.2021-G- 255	Restriction de circulation Parc des Pins au centre-ville - Prolongation	p.50
A.2021-G- 256	Restriction de circulation Viuz au Thovey - Prolongation	p.51
A.2021-G- 257	Restriction de circulation Centre ville au Thovey - Prolongation	p.52
A.2021-G- 258	Autorisation occupation domaine public déménagement rues République & Ecoles	p.53
A.2021-G- 259	Arrêté favorable PC 21.07 (DAL FITTO)	p.53
A.2021-G- 260	Ouverture ERP CPermis	p.53
A.2021-G- 261	Autorisant le stationnement entre rue Victor Hugo et rue Tissot-Dupont	p.54
A.2021-G- 262	Interdiction de stationnement parking rue de la Garderie - YDEMS	p.54
A.2021-G- 263	Arrêté favorable PC n°21.26 (ROSETI)	p.55
A.2021-G- 264	Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules Place de la Sorbonne	p.55
A.2021-G- 265	Restriction de circulation Route d'Englannaz	p.56
A.2021-G- 266	Restriction de circulation Route du Thovey	p.56

A.2021-G- 267	Restriction de circulation Route de la Gottettaz	p.57
A.2021-G- 268	Interdiction temporaire utilisation stade Carquex	p.58
A.2021-G- 269	Interdiction temporaire utilisation stade Baroni	p.58
A.2021-G- 270	Interdiction temporaire utilisation stade Madrid	p.58
A.2021-G- 271	Restriction de circulation Route des Chaffauds et rte des Caillets	p.59
A.2021-G- 272	Restriction de circulation Route des Caillets	p.59
A.2021-G- 273	Restriction de circulation Chemin de Courteliot	p.60
A.2021-G- 274	Restriction de circulation Route des Grottes	p.60
A.2021-G- 275	Restriction de circulation Route de St Ruph	p.61
A.2021-G- 276	Restriction de circulation Chemin de La Curiale Chez Saillet	p.61
A.2021-G- 277	Restriction de circulation Route du Planchard	p.62
A.2021-G- 278	Restriction de circulation Route de la Recorbaz	p.63
A.2021-G- 279	Restriction de circulation Route du Mont-Bogon	p.63
A.2021-G- 280	Restriction de circulation Route de Tamié	p.64
A.2021-G- 281	Restriction de circulation rue de la République	p.64
A.2021-G- 282	Interdiction de circulation rue Nicolas Blanc	p.65
A.2021-G- 283	Arrêté favorable PC 21.28 (Commune)	p.66
A.2021-G- 284	Arrêté favorable PD 21.01 (Stäubli)	p.66
A.2021-G- 285	Réglementation de la circulation chemin des Choseaux	p.66
A.2021-G- 286	Interdiction temporaire de jeu sur le stade Baroni	p.67
A.2021-G- 287	Réglementation du sens de circulation des véhicules sur les axes, route des Ecombettes, chemin rural dit "sous Montet" et chemin rural dit "de la Gorge"	p.67
A.2021-G- 288	Réglementation du sens de circulation des véhicules sur le parking du Tabellion	p.69
A.2021-G- 289	Réglementation de la circulation route de Thônes	p.70
A.2021-G- 290	Interdiction de circulation zone d'activités des Boucheroz	p.70
A.2021-G- 291	Réglementation de la circulation route d'Englannaz	p.70
A.2021-G- 292	Interdiction d'accès sur le site du Boulodrome	p.71
A.2021-G- 293	Mise en place d'un périmètre de sécurité dans le cadre du tir d'un feu d'artifices le samedi 25 septembre 2021	p.71
A.202-G- 294	Arrêté favorable PC 21.09 (MANEVY)	p.72
A.2021-G- 295	Interdiction de circulation route de Vesonne – Hameau de Vesonne	P.72
A.2021-G- 296	Réglementation de la circulation et du stationnement route de la Sambuy au niveau du bâtiment des commerces de la station	p.73
A.2021-G- 297	Interdiction temporaire de jeu sur le stade Baroni	P.74
A.2021-G- 298	Réglementation de la circulation route du Thovey	p.74
A.2021-G- 299	Réglementation de la circulation chemin de Champ Court	p.75

A.2021-G- 300	Réglementation de la circulation rue du Genevois	p.76
A.2021-G- 301	Arrêté favorable PC modificatif n°21/02-01 (GALLERANI Mickaël)	p.77
A.202-G- 302	Interdiction d'accès aux piétons et aux véhicules motorisés à la piste de la Sarve – Massif de la Motte	p.77

## II. DELIBERATIONS

### Conseil municipal du 28 juillet 2021

Del.2021-VIII- 104	Mise à jour de la composition des commissions municipales suite au décès d'un conseiller municipal et à l'installation de son remplaçant	p.79
Del.2021-VIII- 105	Modification des commissions municipales permanentes	p.79
Del.2021-VIII- 106	Election des membres de la commission "Travaux, voirie, bâtiment, constructions neuves, cadre de vie"	p.80
Del.2021-VIII- 107	Election des membres de la commission "Urbanisme"	p.80
Del.2021-VIII- 108	Créations de poste et modification du tableau des effectifs	p.81
Del.2021-VIII- 109	Exonération des charges restant à percevoir au titre de l'année 2021, au bénéfice de l'association "Secours Populaire"	p.81
Del.2021-VIII- 110	Exonération des droits de places sur le marché forain de Faverges-Seythenex au bénéfice des marchands de produits non alimentaires	p.82
Del.2021-VIII- 111	Subvention exceptionnelle attribuée à l'Association "Musique et Nature"	p.83
Del.2021-VIII- 112	Convention de partenariat à intervenir entre le Comité d'Entraide de la mairie de Faverges-Seythenex et la régie de la Sambuy et Val de Tamié	p.83
Del.2021-VIII- 113	Approbation de la convention à intervenir entre Haute-Savoie Habitat et la Commune de Faverges-Seythenex pour le fonctionnement de deux sites pilotes de compostage en pied d'immeuble	p.84
Del.2021-VIII- 114	Communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable	p.84
Del.2021-VIII- 115	Approbation de la convention de servitude à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy pour le passage du collecteur d'eaux usées sur la parcelle cadastrée section 270 C n° 2932 dans le cadre du raccordement de la maison de Monsieur Guy Lachenal	p.85
Del.2021-VIII- 116	Etat d'assiette des coupes de bois à marquer pour la Forêt Communale de Faverges au titre de l'année 2022	p.85
Del.2021-VIII- 117	Etat d'assiette des coupes de bois à marquer pour la Forêt Sectionale de Seythenex-Couchant au titre de l'année 2022	p.86
Del.2021-VIII- 118	Etat d'assiette des coupes de bois à marquer pour la Forêt Communale de Seythenex au titre de l'année 2022	p.86
Del.2021-VIII- 119	Approbation de la convention de groupement de commande à intervenir entre le SYANE et la Commune de Faverges-Seythenex pour l'aménagement du secteur de l'église de Seythenex	p.87

### III. Décisions du Maire

---

D.2021- 29	Fournitures installation, mise en service et maintenance d'un lave-batterie", d'un lave-vaisselle à avancement à casiers et de 2 fours mixtes de types GN1/1 avec l'entreprise ESBC sise à BOURG-SAINT-AURICE	p.89
D.2021- 30	Dépôt de la déclaration préalable de travaux ainsi que la demande d'autorisation de modification d'un ERP relatives à la réfection des façades de l'ancien bloc sanitaires (isolation thermique et bardage) le remplacement des éviers extérieurs, la mise en conformité du cheminement extérieur pour les personnes à mobilité réduite	p.89
D.2021- 31	Mise à disposition d'un local de 15 m <sup>2</sup> appartenant à la commune, situé dans le bâtiment des caisses Le Vargnoz au profit de la structure Sambuy Parapente pour l'inscription et la réservation des vols biplaces pour la découverte du parapente durant la saison estivale, soit du 3 juillet au 5 septembre 2021	p.89
D.2021- 32	Convention de mise à disposition de locaux entre Sambuy sports et la Sambuy	p.89

## **I. ARRÊTES MUNICIPAUX**

---

**N° A.2021.G.177 du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route des Combes au hameau des Combes**

**VU** La demande de la Société EIFFAGE en date du 23 juin 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, circulant route des Combes, au hameau des Combes, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre l'implantation de poteaux Orange.

**ARTICLE 1** : Durant un à deux jours pendant la période courant du lundi 05 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route des Combes au hameau des Combes, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.178 du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route du Villaret**

**VU** La demande conjointe de la Société TP Réseau en date du 25 juin 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, circulant route du Villaret au droit du numéro 255, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le remplacement d'un cadre de trottoir Orange.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 12 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée route du Villaret au droit du numéro 255, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.179 du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**OBJET : Restriction de la circulation sur diverses routes du territoire pour tirage de câble optique**

**VU** La demande de l'entreprise MNIA en date du 18 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer, par cet arrêté, la circulation sur l'ensemble des routes suivantes : Terminal France Télécom, Rue Asghil Favre, Place Carnot, rue Carnot, route d'Albertville, route de Cons-Sainte-Colombe, rue du Bief, route du Thovey.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre du tirage des câbles de fibre optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur l'ensemble des routes suivantes : Terminal France Télécom, Rue Asghil Favre, Place Carnot, rue Carnot, route d'Albertville, route de Cons-Sainte-Colombe, rue du Bief, route du Thovey.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** En cas de nécessité d'ouvrir une tranchée, le pétitionnaire devra déposer une demande auprès du gestionnaire de la voirie au minimum huit (8) jours à l'avance, hors jours fériés.

---

**N° A.2021.G.180 du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**OBJET : Occupation du domaine public rue des Fabriques dans le cadre de la mise en place d'un bâtiment préfabriqué**

**VU** La demande de prolongation l'Entreprise Synlab en date du 22 mars 2021 par laquelle les responsables souhaitent poursuivre l'accueil des patients dans le cadre de la recherche du virus de la Covid 19 dans le bâtiment préfabriqué à proximité de leurs locaux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur les parcelles communales sises rue des Fabriques, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, à proximité des locaux du laboratoire d'analyses médicales Synlab.

**ARTICLE 1 :** L'arrêté Municipal n°A.2021.G.083 en date du 29 juin 2021 est prorogé

**ARTICLE 2 :** Du lundi 12 juillet 2021 au dimanche 10 octobre 2021, l'installation d'un bâtiment préfabriqué sera autorisée sur les parcelles cadastrées section D numéro 5963 d'une capacité de 296 m<sup>2</sup> ou section D numéro 6076 d'une capacité de 407 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra prendre en charge la sécurité sanitaire du lieu et de ses abords

-----

**N° A.2021.G.181 du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**OBJET : Interdiction de circulation route de Viuz, hameau de Viuz**

**VU** La demande de l'Entreprise EIFFAGE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route de Viuz, au hameau de Viuz, au droit des jardins familiaux, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser un ilot sur la voie.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du vendredi 02 juillet au vendredi 16 juillet 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la route de Viuz, au hameau de Viuz, au droit des jardins familiaux, entre 07 heures 30 et 17 heures 30.

**ARTICLE 2 :** La route restera ouverte à la circulation les week-ends.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules voulant accéder de part et d'autre de la zone des travaux devront passer par la route de Thônes, la rue du Genevois puis la rue des Epinettes pour rejoindre la route de Viuz .

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction de circulation ne s'adresse pas aux secours et aux véhicules prioritaires.

**ARTICLE 5 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de diapositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

---

**N° A.2021.G.182 du 2 juillet 2021**

**OBJET : Nomination de mandataires préposés pour la régie de recettes de la Sambuy**

Vu la décision du Maire n°2018-DEC-16 du 26 avril 2018 instituant une régie de recettes auprès du service des Remontées mécaniques, de développement et de gestion des sites touristiques de la Commune de Faverges-Seythenex pour l'exploitation des équipements de remontées mécaniques de la Sambuy ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juillet 2021

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 2 juillet 2021

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 2 juillet 2021

**Article 1**

- **Madame Cathrin AU**, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
  - **Madame Agnès AUGIER-RICHAROT**, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
  - **Madame Sandra DELATTRE**, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
  - **Madame Mougane GINGER**, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
  - **Monsieur Thibault RIGNON**, Agent du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
  - **Madame Lola WOEHRLEN**, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
  - **Madame Lucie ZIELINSKI**, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
- sont nommés mandataires préposés de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances liées à l'exploitation du site des remontées mécaniques de la Sambuy, de ces aménagements et de ces activités, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Sambuy, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Ces nominations sont valables durant la période d'exploitation de la saison d'été 2021 de la station.

**Article 2**

Les mandataires préposés ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les mandataires préposés doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

**Article 3**

Les mandataires préposés sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**N° A.2021.G.183 du 5 juillet 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire d'une habitation déposée le 6 mai 2021 par SEZER Done et Ibrahim et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0012.

**Article 1** : Le permis de construire est accordé.

-----

**N° A.2021.G.184 du 5 juillet 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire pour la rénovation d'une ancienne grange en habitation déposée le 7 mai 2021 par Monsieur Jérémy CAVAGNON et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0013.

**Article 1** : Le permis de construire est accordé.

-----

**N° A.2021.G.185 du 5 juillet 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire modificatif**

Vu la demande de permis de construire modificatif pour modification de la façade sud déposée le 7 mai 2021 par Monsieur AREIAS HOUY Eduardo Nuno et enregistrée sous le n° PC 074 123 17 X 0023M01.

**Article 1** : Le permis de construire modificatif est accordé.

-----

**N° A.2021.G.186 du 5 juillet 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire modificatif**

Vu la demande de permis de construire modificatif pour des modifications diverses déposée le 13 avril 2021 par Monsieur Pierre BASSO et enregistrée sous le n° PC 074 123 19 X 0038M01.

**Article 1** : Le permis de construire modificatif est accordé.

-----

**N° A.2021.G.187 du 6 juillet 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route de Viuz – hameau de Viuz**

**VU** La demande de la Société CECCON BTP en date du 05 juillet 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, circulant route de Viuz au droit du numéro 167, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le branchement d'une habitation au réseau électrique.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée route de Viuz au droit du numéro 167, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.188 du 6 juillet 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation rue de la Failleuche**

**VU** La demande de la Société EIFFAGE en date du 06 juillet 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules et des piétons, circulant rue de la Failleuche au droit de la Résidence Le Madrid, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre la réalisation d'un trottoir.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 07 juillet 2021 au vendredi 09 juillet 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée rue de la Failleuche au droit de la Résidence Le Madrid, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Durant la période courant du mercredi 07 juillet 2021 au vendredi 09 juillet 2021 inclus, la circulation de tous les piétons sera interdite rue de la Failleuche, au droit de la Résidence Le Madrid, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

**ARTICLE 5 :** Les piétons auront l'obligation de traverser pour le rendre sur la voie opposée en utilisant des passages protégés.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.189 du 6 juillet 2021**

**OBJET :** Autorisation d'exécution d'une extraction et d'un enlèvement de véhicule abandonné sur le domaine public

**VU** La convention de création et de fonctionnement d'une fourrière en date du 25 mars 2014 ;

**VU** La contravention pour stationnement abusif d'un véhicule sur la voie publique en date du 06 juillet 2021 ;

**VU** Que ce véhicule a été laissé en stationnement abusif de plus de 7 jours sur la voie publique, sur le chemin rural dit « Chemin du Pré de l'île » à Faverges-Seythenex, 74210 ;

**VU** Que ce véhicule est une entrave à la libre circulation sur le chemin rural dit « Chemin du Pré de l'île » Faverges-Seythenex ;

**VU** Le risque imminent de chute de ce véhicule dans une rivière et le risque important de pollution de plusieurs cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que ce véhicule est abandonné sur le domaine public, en équilibre sur le bord de la rivière qui se jette dans le cours d'eau dit « L'eau morte », qui lui-même se déverse dans le lac d'Annecy, et qu'il y a un risque imminent qu'il tombe dans ledit ruisseau provoquant une importante pollution par le déversement de fluides d'hydrocarbures, d'huiles diverses, liquide de freins et autres composants.

**ARTICLE 1 :** La Société SARL Garage Dépannage PALAU sise à Ugine - 73 400, est réquisitionnée pour l'extraction du véhicule de marque Renault, type Master, immatriculé AR-620-SD et appartenant à Monsieur Harry HENRIQUES abandonné sur le chemin rural du Pré de l'île à Faverges-Seythenex 74210.

**ARTICLE 2 :** Le Maire de Faverges-Seythenex autorise le Garage PALAU à utiliser toutes les opérations utiles et nécessaires à l'exécution de l'enlèvement du véhicule et ce dans les meilleurs délais afin d'éviter tout risque de chute et de pollution des cours d'eau attenants au chemin rural.

**ARTICLE 3 :** Le véhicule sera mis en fourrière dès son extraction par le fourrier conventionné et agréé « Reda Dépannage » ou remis à son propriétaire si celui-ci est présent.

**ARTICLE 4 :** La totalité des frais inhérents aux opérations d'extraction et d'enlèvement du véhicule seront entièrement à la charge de son propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

---

**N° A.2021.G.190 du 12 juillet 2021**

**OBJET :** Restriction de la circulation sur les routes du territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique

**VU** La demande de l'entreprise CONECTICABO en date du 10 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux dans l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre du tirage et du raccordement de la fibre optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du jeudi 15 juillet 2021 au mardi 12 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur l'ensemble de l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Selon les besoins, la circulation pourra être interdite temporairement et déviée sur un autre axe.

**ARTICLE 5 :** En cas de nécessité d'ouvrir une tranchée, le pétitionnaire devra déposer une demande auprès du gestionnaire de la voirie au minimum huit (8) jours à l'avance, hors jours fériés.

**ARTICLE 6 :** Aucune restriction de voirie ne pourra être mise en place le mercredi entre 07 heures 00 et 14 heures 00 sur les voies suivantes :  
Rue de la République, rue Blanc du Pelloux, rue Jean Cochet, avenue de Horgen, rue des Ecoles, rue du Club, rue Asghil Favre, rue Victor Hugo, rue Simon Tissot-Dupont, rue Carnot, rue Gambetta.

---

**N° A.2021.G.191 du 13 juillet 2021**

**OBJET :** Accord d'un permis de construire

**Vu** la demande de permis de construire pour l'aménagement d'un bâtiment existant avec la création d'un bureau et d'un logement déposée le 17 mai 2021 par Monsieur Alexandre CALONNE et Madame Clémentine AYRAULT et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0016.

**Article 1 :** Le permis de construire modificatif est accordé.

---

**N° A.2021.G.192 du 15 juillet 2021**

**OBJET :** Retrait de l'arrêté municipal n° A.2021-G-144 relatif à la distribution de produits maraîchers

**VU** L'arrêté municipal N°A.2021.G.144 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant autorisation de distribution de produits maraîchers sur le territoire communal de Faverges-Seythenex ;

**VU** Le Courrier de la Préfecture de la Haute-Savoie du 14 juin 2021 demandant le retrait de l'Arrêté Municipal N° A.2021.G.144 du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que le retrait de l'Arrêté Municipal intervient dans un délai de 4 mois suivant son édiction.

**ARTICLE 1** : L'Arrêté Municipal N° A.2021.G.144 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant autorisation de distribution de produits maraîchers sur le territoire communal de Faverges-Seythenex, est retiré.

---

**N° A.2021.G.193 du 15 juillet 2021**

**OBJET** : Retrait de l'arrêté municipal n° A.2021-G-105 relatif au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

**VU** L'arrêté municipal N°A.2021.G.105 portant autorisation de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

**VU** Le Courrier de la Préfecture de la Haute-Savoie du 16 juin 2021 demandant le retrait de l'Arrêté Municipal N° A.2021.G.105 du 30 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que le retrait de l'Arrêté Municipal intervient dans un délai de 4 mois suivant son édiction.

**ARTICLE 1** : L'Arrêté Municipal N° A.2021.G.105 en date du 30 avril 2021 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal de Faverges-Seythenex, est retiré.

---

**N° A.2021.G.194 du 15 juillet 2021**

**OBJET** : Remplacement provisoire de Monsieur le Maire pendant son absence du 19 au 23 juillet 2021 inclus

Vu l'absence du Maire du lundi 19 au vendredi 23 juillet 2021 inclus,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des fonctions de Maire pendant son absence lundi 19 au vendredi 23 juillet 2021 inclus,

**Article 1** : Madame Jeannie TREMBLAY, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire est désignée pour remplacer provisoirement Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions pendant son absence lundi 19 au vendredi 23 juillet 2021 inclus.

---

**N° A.2021.G.195 du 15 juillet 2021**

**OBJET** : Réglementation de la circulation rue des Fabriques

**VU** La demande de la SARL CORBOZ Claude et Fils en date du 13 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules et des piétons, circulant rue des Fabriques, entre les numéros 76 et 108, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le remplacement de velux.

**ARTICLE 1** : Durant une (1) journée au cours de la période courant du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 20 août 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée rue des Fabriques, entre les numéros 76 et 108, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Durant une (1) journée au cours de la période courant du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 20 août 2021 inclus, la circulation de tous les piétons sera interdite rue des Fabriques, entre les numéros 76 et 108, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 5 :** Les piétons auront l'obligation de traverser pour se rendre sur la voie opposée en utilisant des passages protégés.

---

**N° A.2021.G.196 du 16 juillet 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route des Prières**

**VU** La demande de la Société CECCON BTP en date du 06 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, circulant route des Prières au droit du numéro 647, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le branchement d'une habitation au réseau électrique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée route des Prières au droit du numéro 647, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées :  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées :  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**N° A.2021.G.197 du 15 juillet 2021**

**OBJET : Restriction de la circulation sur diverses voies communales des hameaux pour des travaux de rénovation de l'éclairage public**

**VU** La demande de l'entreprise CITEOS en date du 15 juillet 2021, pour le compte du SYANE ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux dans les hameaux de la commune de Faverges-Seythenex et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre du remplacement de luminaires.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 21 juillet 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies communales suivantes des hameaux de la commune de Faverges-Seythenex : Route de la Sambuy - Route de Thônes - Chemin des Prés du Biel - Route du Noyeray - Chemin de la Croix des Raz - Route des Comballes - Route des Epinettes - Impasse des Epinettes - Chemin de Champ Court - Route de Viuz – Route de la Balmette – Chemin des Plantées - Route de Vesonne - Route de Montmin - Route du Mont Bogon - Route des Caillets - Rue de la Carrière -Route de Chez Barthoux - Route des Chaffauds - Cote des Losserands - Impasse du Charmillet - Impasse des Longerets - Route des Cheuffets - Route de la Gottetaz - Route des Prières - Route des Combes - Route de la Chapelle - Route de l'Ecole - Route de Saint-Ruph - Route de l'Ancienne Ecole.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Selon les besoins, la circulation pourra être interdite temporairement et déviée sur un autre axe.

-----  
**N° A.2021.G.198 du 19 juillet 2021**

**OBJET : Interdiction de circulation route du Villaret**

**VU** La demande de l'Entreprise SERPOLLET en date du 12 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route du Villaret, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser une tranchée.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mardi 20 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la route du Villaret, du numéro 274 au numéro 377, afin de réaliser une tranchée pour pose des réseaux de fibre optique.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules souhaitant accéder de part et d'autre du chantier devront passer par le Chemin Rural du Villaret à Frontenex.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules prioritaires.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.199 du 20 juillet 2021**

**OBJET :** Restriction de la circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique -

**VU** La demande conjointe des entreprises Benedetti- Guelpa et Eiffage en date du 19 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux sur la commune de Faverges-Seythenex et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre de la réalisation de tranchées et du tirage de câble optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mardi 27 juillet 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies communales suivantes de la Commune de Faverges-Seythenex : chemin des Vergers, route de Favergettes, rue de l'Annonciation, rue Jean Cochet, rue du Genevois, rue du Létraz.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Aucun travaux sur la rue Jean Cochet ne devra intervenir durant les matinées du mercredi de 07 heures 00 à 14 heures 00.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.200 du 20 juillet 2021**

**OBJET :** Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique

**VU** La demande conjointe des entreprises Benedetti- Guelpa et Eiffage en date du 19 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux sur la commune de Faverges-Seythenex et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre de la réalisation de tranchées et du tirage de câble optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 02 août 2021 au vendredi 03 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies communales suivantes de la Commune de Faverges-Seythenex : Impasse de la Rochette, route de Viuz, route de Thônes, rue de la Sambuy, rue du Bief.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.201 du 20 juillet 2021**

**OBJET : Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique**

**VU** La demande conjointe des entreprises Benedetti- Guelpa et Eiffage en date du 19 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux sur la commune de Faverges-Seythenex et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre de la réalisation de tranchées et du tirage de câble optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 04 août 2021 au vendredi 03 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies communales suivantes de la Commune de Faverges-Seythenex : rue Asghil Favre, route d'Albertville, route du Thovey, rue Simon Tissot-Dupont.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de diapositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.202 du 20 juillet 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route d'Annecy**

**VU** La demande conjointe des Sociétés EIFFAGE, TP Réseau et GCH en date du 09 juillet 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, circulant route d'Annecy entre les numéros 238 et 258, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le remplacement d'une plaque de chambre.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 09 août 2021 au vendredi 20 août 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée route d'Annecy entre les numéros 238 et 258, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.203 du 21 juillet 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route du Villaret**

**VU** La demande de l'Entreprise SERPOLLET en date du 12 juillet 2021 ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route du Villaret, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser une tranchée.

**ARTICLE 1** : L'Arrêté A.2021.G.198 en date du 19 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

**ARTICLE 2** : A compter de ce jour et jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route du Villaret, du numéro 274 au numéro 377, afin de réaliser une tranchée pour pose des réseaux de fibre optique.

**ARTICLE 3 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 4 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** A compter de ce jour et jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 inclus, l'Entreprise chargée des travaux pourra utiliser la place à bois pour stocker des matériaux ou des véhicules afin de libérer une voie de circulation

**ARTICLE 6 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.204 du 21 juillet 2021**

**OBJET : Interdisant le stationnement sur le parking des tennis extérieurs sis route d'Albertville**

**VU** La demande de l'Entreprise EIFFAGE en date du 21 juillet 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble du parking situé route d'Albertville entre le Centre Social et Culturel de La Soierie et les courts de tennis extérieurs afin de refaire l'enrobé.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mardi 27 juillet 2021 au vendredi 06 août 2021 inclus, le parking situé route d'Albertville entre le Centre Social et Culturel de La Soierie et les courts de tennis extérieurs sera interdit au stationnement de tous les véhicules.

**ARTICLE 2 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

---

**N° A.2021.G.205 du 26 juillet 2021**

**OBJET : nomination d'un mandataire préposé pour la régie de recettes de la Sambuy**

**Vu** la décision du Maire n°2018-DEC-16 du 26 avril 2018 instituant une régie de recettes auprès du service des Remontées mécaniques, de développement et de gestion des sites touristiques de la Commune de Faverges-Seythenex pour l'exploitation des équipements de remontées mécaniques de la Sambuy ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

**Vu** l'avis conforme du régisseur en date du

**Vu** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du

**Article 1** **Monsieur Clément DUPONT**, stagiaire au sein du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex, est nommé mandataire préposé de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances liées à l'exploitation du site des remontées mécaniques de la Sambuy, de ces aménagements et de ces activités, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Sambuy, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Cette nomination est valable à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 et jusqu'à la fin de la période d'exploitation de la saison d'été 2021 de la station.

**Article 2** Le mandataire préposé ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Le mandataire préposé doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3** Le mandataire préposé est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

---

**N° A.2021.G.206 du 22 juillet 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

**Vu** la demande de permis de construire d'une petite habitation déposée le 07 mai 2021 par Monsieur et Madame GINGER Luc et Christine et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0014.

**Article 1** : Le permis de construire modificatif est accordé.

---

**N° A.2021.G.207 du 26 juillet 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

**Vu** la demande de permis de construire pour la création d'une habitation dans un bâtiment anciennement agricole déposée le 26 mai 2021 par Monsieur Maxime COEN et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0017.

**Article 1** : Le permis de construire modificatif est accordé.

**N° A.2021.G.208 du 26 juillet 2021**

**OBJET : Accord d'un transfert de permis de construire**

Vu la demande de permis de construire pour transfert total de permis de construire déposée le 26 mai 2021 par la SARL ALYSE FINANCE et enregistrée sous le n° PC 074 123 18 X 0027T01.

**Article 1** : Le transfert du permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.209 du 26 juillet 2021**

**OBJET : Interdiction de circulation rue Victor Hugo**

**VU** La demande de Monsieur Sylvain FROMENT en date du 23 juillet 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules circulant rue Victor Hugo au droit du numéro 111 afin de poser une grue dans le cadre de la réfection de la toiture du bâtiment.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du mercredi 15 septembre 2021 au mercredi 29 septembre 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules empruntant la rue Victor Hugo, sera coupée au droit du numéro 111.

**ARTICLE 2** : La rue Victor Hugo sera mise à double sens entre l'impasse de l'Orangerie et la Place des Anciens d'AFN.

**ARTICLE 3** : Un passage réservé à la circulation des piétons et sécurisé devra être aménagé en dehors de l'emprise de la grue.

---

**N° A.2021.G.210 du 26 juillet 2021**

**OBJET : Interdiction de circulation route du Villard**

**VU** La demande conjointe des Entreprises Colas et Alciato Bouvard en date du 26 juillet 2021.  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route du Villard, au hameau de Vesonne, entre la route de Vesonne et la rue de l'Ecole, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser l'enrobé suite à la mise en œuvre du réseau de collecte des eaux usées.

**ARTICLE 1** : Durant les journées du mercredi 28 juillet 2021 au vendredi 30 juillet inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la route du Villard, au hameau de Vesonne, entre la route de Vesonne et la rue de l'Ecole, pour la préparation de la route.

**ARTICLE 2** : Au cours de la période courant du lundi 02 août 2021 au vendredi 06 août 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la route du Villard, au hameau de Vesonne, entre la route de Vesonne et la rue de l'Ecole pour la mise en œuvre de l'enrobé durant une (1) journée.

**ARTICLE 3** : Les véhicules venant du hameau de Mercier voulant accéder à la zone des travaux pourront passer par la route de Vesonne puis la rue de l'Ecole pour rejoindre la route du Villard.

**ARTICLE 4** : Les véhicules venant de la route de Montmin et souhaitant accéder au-delà de la zone de travaux devront passer par la route de Vesonne.

**ARTICLE 5** : Cette interdiction de circulation ne s'adresse pas aux riverains, aux secours et aux véhicules prioritaires.

---

**N° A.2021.G.211 du 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire d'une maison individuelle déposée le 27 mai 2021 par JESUS DACONCEICA Soumia et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0018.

**Article 1** : Le permis de construire est accordé.

-----

**N° A.2021.G.212 du 26 juillet 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route d'Annecy**

**VU** La demande conjointe de modification de date des Sociétés EIFFAGE, TP Réseau et GCH en date du 26 juillet 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, circulant route d'Annecy entre les numéros 238 et 258, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le remplacement d'une plaque de chambre.

**ARTICLE 1** : L'arrêté Municipal A.2021.G.202 du 20 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

**ARTICLE 2** : Durant la période courant du lundi 02 août 2021 au vendredi 13 août 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée route d'Annecy entre les numéros 238 et 258, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

**ARTICLE 3** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 4** : La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

---

**N° A.2021.G.213 du 27 juillet 2021**

**OBJET** : Accord d'un permis de construire à titre précaire

Vu la demande de permis de construire d'un bâtiment industriel temporaire à usage de local de nettoyage déposée le 11 mai 2021 par la société STÄUBLI et enregistrée sous le n° PC 074 123 18 X 0015.

**Article 1** : Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.214 du 27 juillet 2021**

**OBJET** : Interdiction de stationnement sur le parking le long du mur trompe l'œil "façade de bâtiment" si place Gambetta

**VU** La demande de l'Entreprise JPBG DECORS en date du 26 juillet 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble du parking situé le long du mur trompe l'œil « Façade de bâtiment » sis place Gambetta afin de mettre en œuvre la réfection du bardage au-dessus de magasin « L'Atelier de Sophie ».

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 06 septembre 2021 au vendredi 10 septembre 2021 inclus, le parking situé le long du mur trompe l'œil « Façade de bâtiment » sis place Gambetta sera interdit au stationnement de tous les véhicules.

**ARTICLE 2** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

---

**N° A.2021.G.215 du 27 juillet 2021**

**OBJET** : Accord d'un permis de construire

Vu la demande de permis de construire d'un bâtiment industriel déposée le 27 mai 2021 par la société STÄUBLI et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0019.

**Article 1** : Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.216 du 27 juillet 2021**

**OBJET** : Accord d'un permis de construire

Vu la demande de permis de construire pour la réhabilitation et extension d'une dépendance existante à usage d'habitation déposée le 27 mai 2021 par Monsieur et Madame BOITTE Daniel et Mireille et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0020.

**Article 1** : Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.217 du 27 juillet 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

**Vu** la demande de permis de construire pour l'extension d'une construction existante déposée le 31 mai 2021 par Madame ROUFFIGNAC France-Line et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0021.

**Article 1** : Le permis de construire est accordé.

-----

**N° A.2021.G.218 du 27 juillet 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

**Vu** la demande de permis de construire d'une maison individuelle déposée le 1<sup>er</sup> juin 2021 par Monsieur RUFFINENGO Julien et Madame HADOUX Domitille et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0022.

**Article 1** : Le permis de construire est accordé.

-----

**N° A.2021.G.219 du 28 juillet 2021**

**OBJET : Exécution d'office d'enlèvement d'un véhicule à l'état d'épave**

**VU** La main courante du Service de Police Municipale de Faverges-Seythenex en date du 08 juin 2021, établissant que Madame Christelle GENGE, demeurant 127 Rue du Bief, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX a abandonné des déchets sur un terrain sis sur la Route d'Albertville, route passant devant le Restaurant dénommé « L'Arclosan » ;

**VU** La Lettre Recommandée avec Accusé de Réception relative à l'Arrêté Municipal de mise en demeure en date du 16 juin 2021 mettant en demeure Mme Christelle GENGE, demeurant 127 Rue du Bief, 74 210 FAVERGES-SEYTHENEX, dans un délai de dix jours de procéder à l'évacuation d'un véhicule à l'état d'épave considéré comme un déchet, de marque Renault, Type Megane, immatriculé DA-727-KP ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'Article L.541-2 et 3 du Code de l'Environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi ;

**CONSIDERANT** que le dépôt constitué par Madame Christelle GENGE, demeurant à 127 Rue du Bief, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, en l'occurrence une Renault, type Mégane, immatriculé DA-727-KP, sur un terrain du domaine privé ouvert à la circulation publique sis sur la Route d'Albertville, route passant devant le Restaurant dénommé « L'Arclosan », occasionne des nuisances pour le voisinage, des risques pour les riverains et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L 541-2 du code de l'environnement « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;

**CONSIDERANT** que contrairement aux dispositions de l'Article L 541-2 du Code de l'Environnement, Christelle GENGE, demeurant à 127 Rue Du Bief, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets.

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'Article L 541-2 et 3 du Code de l'Environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets dès qu'il lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'Article L 541-3 du code de l'environnement en procédant à l'enlèvement d'un véhicule de marque Renault, Type Mégane, immatriculé DA-727-KP, à l'état d'épave considéré comme un déchet et appartenant à Mme Christelle GENCE, demeurant à 127 Rue du Bief, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, de respecter les dispositions de l'Article L 541-2 de ce même code afin d'assurer les intérêts visés à l'Article L 51- 1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à l'exécution des travaux d'office nécessitant l'enlèvement d'un véhicule de marque RENAULT, Type Mégane, immatriculé DA-727-KP, à l'état d'épave considéré comme un déchet et appartenant à Madame Christelle GENCE, demeurant à 127 Rue du Bief, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 2 :** La totalité des frais inhérents à l'évacuation et à la destruction du véhicule seront entièrement à la charge de Madame Christelle GENCE, demeurant à 127 Rue du Bief, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 3 :** L'enlèvement de cette épave de véhicule sera fait par un fourrieriste ou un épaviste agréé et le véhicule sera détruit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

-----  
**N° A.2021.G.220 du 2021**

**OBJET : Exécution d'office d'enlèvement d'un véhicule à l'état d'épave**

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'Article L 541-2 et 3 du Code de l'Environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets dès qu'il lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'Article L 541-3 du code de l'environnement en procédant à l'enlèvement d'un véhicule de marque Renault, immatriculé 7046 XV 74, à l'état d'épave considéré comme un déchet et appartenant à M. Shqipton Musliu, demeurant à 1 Quai des Clarisses, 74000 ANNECY, de respecter les dispositions de l'Article L 541-2 de ce même code afin d'assurer les intérêts visés à l'Article L 51- 1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à l'exécution des travaux d'office nécessitant l'enlèvement d'un véhicule de marque RENAULT, immatriculé 7046 XV 74, à l'état d'épave considéré comme un déchet et appartenant à Monsieur Shqipton MUSLIU, demeurant à 1 Quai des Clarisses, 74000 ANNECY.

**ARTICLE 2 :** La totalité des frais inhérents à l'évacuation et à la destruction du véhicule seront entièrement à la charge de Monsieur Shqipton MUSLIU, demeurant à 1 Quai des Clarisses, 74000 ANNECY.

**ARTICLE 3 :** L'enlèvement de cette épave de véhicule sera fait par un fouriériste ou un épaviste agréé et le véhicule sera détruit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

---

**N° A.2021.G.221 du 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire d'une maison individuelle déposée le 1<sup>er</sup> juin 2021 par Monsieur RUFFINENGO Julien et Madame HADOUX Domitille et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0022.

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.222 du 28 juillet 2021**

**OBJET : Interdiction d'accès des chiens sur les alpages des espaces naturels des domaines communaux**

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux situés sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage située dans les mêmes espaces ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général lié à la gestion paisible desdits domaines ;

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal A.2021.G.164 en date du 18 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'accès et la circulation des chiens, même tenus en laisse sur les espaces naturels pastoraux précisés à l'article 4 est strictement interdit.

**ARTICLE 3 :** Sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, cette interdiction ne s'applique pas aux chiens :

- qui participent à des missions de police, de sauvetage et de recherche
- utilisés dans le cadre des activités pastorales de gestion, de surveillance et de protection des troupeaux
- de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée sur le site concerné
- guides de personnes mal voyantes, non voyantes, ou d'assistance pour des personnes handicapées

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction telle que décrite aux articles 1 et 2 s'applique sur la période du jeudi 05 août 2021 jusqu'au dimanche 31 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 5 :** Sont concernés les domaines et secteurs géographiques exhaustivement et limitativement listés ci-après, à savoir les alpages de :

La Servaz, La Bouchasse, le Lô (Aulps) de Seythenex, Le Drison, Le Perrillet selon les Unités pastorales délimitées en vert sur le plan joint.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur les alpages, et les routes et sentiers menant aux alpages

---

**N° A.2021.G.223 du 28 juillet 2021**

**OBJET : Interdiction de circuler de nuit sur les alpages des espaces naturels des Domaines Communaux avec des dispositifs lumineux**

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux situés sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage située dans les mêmes espaces ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général lié à la gestion paisible desdits domaines ;

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal A.2021.G.165 en date du 18 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'accès et la circulation, à pied ou avec des véhicules, dans les espaces naturels pastoraux, précisés à l'article 4 est strictement interdit de nuit, pour toute personne équipée d'un dispositif lumineux.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes équipées de dispositifs lumineux intervenant dans le cadre :

- des missions de police, de sauvetage et de recherche
- des activités pastorales de gestion, de surveillance et de protection des troupeaux
- de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée de nuit et sur le site concerné

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction telle que décrite aux articles 1 et 2 s'applique sur la période du jeudi 05 août 2021 jusqu'au dimanche 31 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 5 :** Sont concernés les domaines et secteurs géographiques exhaustivement et limitativement listés ci-après, à savoir les alpages de :

La Servaz, La Bouchasse, le Lô (Aulps) de Seythenex, Le Drison, Le Perrillet selon les Unités pastorales délimitées en vert sur le plan joint.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur les alpages, et les routes et sentiers menant aux alpages.

---

**N° A.2021.G.224 du 02 août 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

**Vu** la demande de permis de construire d'une maison individuelle en ossature bois avec une toiture 1 plan déposée le 6 juin 2021 par Madame ROUGIER-BLAMPEY Elisabeth et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0024.

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.225 du 2 août 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire à titre précaire**

**Vu** la demande de permis de construire d'un bâtiment industriel temporaire pour accueillir vestiaires et sanitaires pour les employés déposée le 17 juin 2021 par STAUBLI FAVERGES, représenté par Monsieur Jean-Marc DALMASSO et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0027.

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé.

**N° A.2021.G.226 du 2 août 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route de la Sambuy**

**VU** La demande conjointe des Sociétés EIFFAGE, TP Réseau et GCH en date du 02 août 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de de la Sambuy (RD 112), au droit du numéro 1063, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser la pose d'une chambre Télécom pour le compte d'Orange.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 30 août 2021 au vendredi 10 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de de la Sambuy (RD 112), au droit du numéro 1063.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.227 du 4 août 2021**

**OBJET : Interdiction de circulation passage de Chambellon**

**VU** La demande de l'Entreprise YDEMS en date du 04 août 2021 ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le Passage de Chambellon, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de poser un poteau bois d'éclairage public.

**ARTICLE 1 :** Durant trois (3) heures pendant la période courant du lundi 09 août 2021 au vendredi 13 août 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur le Passage du Chambellon entre les numéros 37 et 92.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules souhaitant accéder de part et d'autre du chantier devront passer par la route de Chambellon et le Passage de Chambellon depuis la partie supérieure.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules prioritaires.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.228 du 4 août 2021**

**OBJET :** Interdiction de stationnement sur le parking situé à l'angle de la rue de la Garderie et de la rue ST Dupont

**VU** La demande de l'Entreprise YDEMS en date du 04 août 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur les places de stationnement situées le long du trottoir du parking sis à l'angle de la rue de la Garderie et de la rue ST Dupont afin de déposer un candélabre.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 09 août 2021 au vendredi 13 août 2021 inclus, le stationnement de tous les véhicules sur les places de stationnements situées le long du trottoir du parking sis à l'angle de la rue de la Garderie et de la rue ST Dupont sera interdit.

**ARTICLE 2 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.229 du 12 août 2021**

**OBJET :** Arrêté d'alignement individuel - Parcelle cadastrée section E n°826 - Chemin des Côtes de Frontenex et Chemin dit des Champs Courts

**VU** La volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Chemin des Côtes de Frontenex » et « Chemin dit des Champs Courts » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section E, non identifiées au plan cadastral et la parcelle cadastrée section E n°826

**VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressée par GEHOM, Géomètres-Experts en date du 6 août 2021, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

**ARTICLE 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes : 1-19-20-21-4 et 22-23-24-8.

Nature de la limite de fait : partie nord : bord goudron et léger accotement vers le point 21 – Partie Sud : Nu du mur d'enceinte de la propriété n°826 et son prolongement.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2 :** La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes : 1-2-3-4 et 5-6-7-8.

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à GEHOM, Géomètres-Experts

---

**N° A.2021.G.230 du 12 août 2021**

**OBJET : Arrêté d'alignement individuel – Parcelle cadastrée section E n°1680 - Chemin des Côtes de Frontenex et Chemin dit des Champs Courts**

**VU** La volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Chemin des Côtes de Frontenex » et « Chemin dit des Champs Courts » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section E, non identifiées au plan cadastral et la parcelle cadastrée section E n°1680 ;

**VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par GEHOM, Géomètres-Experts en date du 06 août 2021, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

**ARTICLE 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes : 1-19-20-21-4 et 22-23-24-8.

Nature de la limite de fait : Partie Nord : bord goudron et léger accotement vers le point 21 – Partie Sud : Nu du mur d'enceinte de la propriété n°826 et son prolongement.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2 :** La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes : 1-2-3-4 et 5-6-7-8.

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à GEHOM, Géomètres-Experts.

---

**N° A.2021.G.231 du 12 août 2021**

**OBJET : Arrêté d'alignement individuel – Parcelle cadastrée section E n°1036 - Chemin des Côtes de Frontenex et Chemin dit des Champs Courts**

- VU** La volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Chemin des Côtes de Frontenex » et « Chemin dit des Champs Courts » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section E, non identifiées au plan cadastral et la parcelle cadastrée section E n°1036 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par GEHOM, Géomètres-Experts en date du 06 août 2021, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

**ARTICLE 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes : 1-19-20-21-4 et 22-23-24-8.

Nature de la limite de fait : Partie Nord : bord goudron et léger accotement vers le point 21 – Partie Sud : Nu du mur d'enceinte de la propriété n°826 et son prolongement.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2 :** La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes : 1-2-3-4 et 5-6-7-8.

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à GEHOM, Géomètres-Experts.

-----

**N° A.2021.G.232 du 12 août 2021**

**OBJET : Arrêté d'alignement individuel – Parcelle cadastrée section E n°1035 - Chemin des Côtes de Frontenex et Chemin dit des Champs Courts**

- VU** La volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Chemin des Côtes de Frontenex » et « Chemin dit des Champs Courts » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section E, non identifiées au plan cadastral et la parcelle cadastrée section E n°1035 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par GEHOM, Géomètres-Experts en date du 06 août 2021, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

**ARTICLE 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes : 1-19-20-21-4 et 22-23-24-8.

Nature de la limite de fait : Partie Nord : bord goudron et léger accotement vers le point 21 – Partie Sud : Nu du mur d'enceinte de la propriété n°826 et son prolongement.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2 :** La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes : 1-2-3-4 et 5-6-7-8.  
Nature des limites : Néant  
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.  
Une régularisation foncière est à prévoir.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à GEHOM, Géomètres-Experts.

-----

**N° A.2021.G.233 du 12 août 2021**

**OBJET :** Arrêté d'alignement individuel – Parcelles cadastrées section D n°5708-5710-5712 et 4379 – Route d'Annecy

**VU** La volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route d'Annecy » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section D, non identifiée au plan cadastral et les parcelles cadastrées D n°5708-5710-5712 et 4379 ;

**VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par GEHOM, Géomètres-Experts en date du 05 octobre 2020, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

**ARTICLE 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : 1-14.  
Nature des limites : Néant.  
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.  
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.  
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à GEHOM, Géomètres-Experts.

-----

**N° A.2021.G.234 du 12 août 2021**

**OBJET :** Accord d'un permis de construire

**Vu** la demande de permis de construire d'une maison individuelle au Noyeray déposée le 3 juin 2021 par Monsieur David RENARD et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0025.

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé.

-----

**N° A.2021.G.235 du 13 août 2021**

**OBJET : Abrogeant un permis d'aménager**

**Vu** la demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement déposée le 13 décembre 2019 par la SNC RHÔNE-ALPES, représenté par Madame Mathilde ROUX-DECIMA et enregistrée sous le n° PA 074 123 19 X 0005.

**Article 1** : Le permis d'aménager est abrogé et classé sans suite.

---

**N° A.2021.G.236 du 13 août 2021**

**OBJET : Abrogeant un permis de construire**

**Vu** la demande de permis de construire pour la construction de 8 logements groupés en 2 villas déposée le 20 décembre 2019 par la SNC RHÔNE-ALPES, représenté par Madame Mathilde ROUX-DECIMA et enregistrée sous le n° PC 074 123 19 X 0046.

**Article 1** : Le permis de construire est abrogé et classé sans suite.

---

**N° A.2021.G.237 du 16 août 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route des Combes**

**VU** La demande de la Société SERPOLLET Megève en date du 16 août 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route des Combes, du Chemin des Crêts (après le grand virage) au chemin des Noyers (parking du Foyer des Combes), sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des tranchées pour la pose de la fibre optique.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du jeudi 26 août 2021 au mardi 14 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route des Combes, du Chemin des Crêts au chemin des Noyers.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.238 du 16 août 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route de la Sambuy**

**VU** La demande de la Société SERPOLLET Megève en date du 16 août 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de la Sambuy (RD 112), entre le croisement avec la route des Caillet à l'entrée du Centre-bourg et la Place de la Mairie, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des tranchées pour la pose de la fibre optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 06 septembre 2021 au dimanche 26 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de de la Sambuy (RD 112), entre le croisement avec la route des Caillet à l'entrée du Centre-bourg et la Place de la Mairie.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.239 du 19 août 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation des piétons dans le Parc Simon Berger**

**Vu** La demande de l'entreprise Joris IVANOFF en date du 18 août 2021

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les piétons circulant dans le Parc Simon Berger, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre l'abattage et le dessouchage en toute sécurité, d'un charme dépérissant situé le long d'une allée.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du 23 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus, la circulation de tous les piétons circulant dans les allées et sur les pelouses du Parc Simon Berger sera réglementée.

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons pourra être interdite selon les besoins du chantier pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Les zones réglementées et/ou interdites d'accès seront matérialisées par des barrières de ville, de la rubalise ou tout autre moyen approprié.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.240 du 19 août 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route d'Englannaz**

**Vu** La demande de la Société APTE IMMO en date du 6 août 2021

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route d'Englannaz entre les numéros 926 et 1102, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des carottages d'enrobés pour analyses.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du vendredi 3 septembre 2021 au lundi 6 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route d'Englannaz entre les numéros 926 et 1102.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.241 du 19 août 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation des cyclistes sur la voie verte entre la route de Thônes et la Route d'Albertville**

**Vu** La demande de l'entreprise BENEDETTI GUELPA en date du 4 août 2021

**Vu** Les prescriptions du SILA, gestionnaire de la voie verte

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'implantation de barrières de chantier de type Héras, empiétant sur l'emprise de la voie verte au droit d'un chantier de désamiantage, sur le tronçon entre la route de Thônes et la route d'Albertville, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la voie verte sera rétrécie de 80 centimètres environ dans le sens Annecy vers la Savoie, sur une longueur de cent (100) mètres environ, au droit du bâtiment industriel situé route de Thônes, sur le tronçon entre la route de Thônes et la Route d'Albertville.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, avec priorité aux usagers venant de la direction d'Albertville.

**ARTICLE 3 :** Les conditions d'octroi de cette autorisation sont les suivantes :

- Signaler le rétrécissement temporaire de la voie verte par une signalisation à destination des usagers d'un tronçon à un autre, maintenue en bon état, adaptée au site, renforcée si besoin puis repliée par l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur reste responsable de la détérioration de la voie résultant de son passage. Elle sera tenue de la remettre en état selon les prescriptions du SILA. Un nettoyage de la chaussée de la voie verte devra être réalisé si nécessaire à l'issue du chantier.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

N° A.2021.G.242 du 23 août 2021

**OBJET** : Portant autorisation d'occupation du domaine public de l'institut « Aux mille et un soins » dans le cadre d'un anniversaire sur le trottoir rue Carnot

**VU** La demande par laquelle Madame MONTANGON Clara, gérante de l'institut « Aux mille et un soins » 92 rue Carnot à Faverges-Seythenex, sollicite l'autorisation d'installer une table dans le cadre de l'anniversaire de l'institut, sur le trottoir devant son magasin, à hauteur du N° 92 rue Carnot à Faverges-Seythenex, le vendredi 10 septembre 2021 de 18 heures 00 à 21 heures 00 ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de laisser libre l'accès aux piétons et aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 1** : Madame MONTANGON Clara gérante de l'institut « Aux mille et un soins » est autorisée à installer une table dans le cadre de l'anniversaire de son institut, sur le trottoir devant son magasin, 92 rue Carnot à Faverges-Seythenex, le vendredi 10 septembre 2021.

**ARTICLE 2** : La circulation doit rester libre sur le trottoir pour les piétons ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-----  
N° A.2021.G.243 du 23 août 2021

**OBJET** : Portant autorisation du Maire à l'institut « Aux mille et un soins » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un anniversaire

**VU** La demande formulée le 05 août 2021 par Madame Clara MONTANGON, gérante de l'institut « Aux mille et un soins » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**CONSIDERANT** l'engagement de Madame Clara MONTANGON à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARTICLE 1** : Madame Clara MONTANGON, gérante de l'institut « AUX MILLE ET UN SOIN » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à :  
*Devant son institut, 92 Rue Carnot à Faverges-Seythenex*  
le : **vendredi 10 septembre 2021 de 18 heures 00 à 21 heures 00**  
à l'occasion de : 5<sup>ème</sup> Anniversaire de l'institut

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° 2014311-0001 du 07 novembre 2014.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° A.2021.G.244 du 26 août 2021**

**OBJET :** Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du 21ème trail Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021 à proximité du monument aux morts sur Seythenex

**VU** La demande en date du 25 août 2021, par laquelle Monsieur Ludovic VALENTIN, président du « Club Outdoor Sport Organisation » sollicite l'autorisation d'installer un point de ravitaillement pour le 21<sup>ème</sup> Trail de Faverges-Seythenex entre la fontaine et le monument aux morts sur Seythenex, du jeudi 09 septembre 2021 à 08 heures 00 au samedi 11 septembre 2021 à 16 heures 00.

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Ludovic VALENTIN, président du « Club Outdoor Sport Organisation » à installer un point de ravitaillement pour le 21<sup>ème</sup> Trail de Faverges-Seythenex entre la fontaine et le monument aux morts sur Seythenex, du jeudi 09 septembre 2021 à 08 heures 00 au samedi 11 septembre 2021 à 16 heures 00.

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 09 septembre 2021 à 08 heures 00 au samedi 11 septembre 2021 à 16 heures 00, Monsieur Ludovic VALENTIN, Président du « Club Outdoor Sport Organisation », est autorisé à installer un point de ravitaillement entre la fontaine et le Monument aux Morts sur Seythenex.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur veillera à suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

**ARTICLE 3 :** Le samedi 11 septembre 2021 de 07 heures 00 à 16 heures 00, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emplacement situé à côté du monument aux Morts de Seythenex.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

---

**N° A.2021.G.245 du 26 août 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Rue du Club durant la tenue du 21ème Trail de Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021

**VU** Le déroulement de la 21<sup>ème</sup> édition du Trail Faverges-Seythenex organisé par le « Club Outdoor Sport Organisation » le samedi 11 septembre 2021, sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la Rue du Club afin de sécuriser le retour de la course par les participants de cette manifestation sportive ;

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 10 septembre 2021 à 17 heures 00 au samedi 11 septembre 2021 à 17 heures 00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur la Rue du Club, de son intersection avec la Rue de la République à son intersection avec l'Avenue Blanc du Pelloux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

---

**N° A.2021.G.246 du 26 août 2021**

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public dans le parc Simon Berger durant le 21<sup>ème</sup> Trail de Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021**

**VU** L'autorisation accordée à Monsieur Ludovic VALENTIN, Président du « Club Outdoor Sport Organisation » sis 99 Impasse du Lanfonnet – 74410 SAINT-JORIOZ, d'installer le village du Trail, du jeudi 09 septembre 2021 à 08 heures 00 au samedi 11 septembre 2021 à 21 heures 00 dans le parc Simon Berger.

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Ludovic VALENTIN, Président du « Club Outdoor Sport Organisation » d'installer le village du Trail, du jeudi 09 septembre 2021 à 08 heures 00 au samedi 11 septembre 2021 à 21 heures 00 dans le parc Simon Berger.

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 09 au samedi 11 septembre 2021, Monsieur Ludovic VALENTIN, Président du « Club Outdoor Sport Organisation », est autorisé à installer le village du Trail dans le parc Simon Berger.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation et veillera à suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

---

**N° A.2021.G.247 du 26 août 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement durant la tenue du 21<sup>ème</sup> Trail de Faverges-Seythenex (marche nordique) le samedi 11 septembre 2021**

**VU** La tenue de la 21<sup>ème</sup> édition du Trail Faverges-Seythenex organisé par le « Club Outdoor Sport Organisation » dans le centre-ville, le samedi 11 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les axes cités à l'article 1 du présent arrêté municipal, afin d'assurer la sécurité des participants à l'issue du 21<sup>ème</sup> Trail Faverges-Seythenex, le samedi 11 septembre 2021.

**ARTICLE 1 :** Le samedi 11 septembre 2021, de 09 heures 35 à 18 heures 00, la circulation dans le centre-ville sera ralentie durant la tenue du 21<sup>ème</sup> Trail Faverges-Seythenex sur les voies suivantes :

Rue Jean Cochet, Place et Rue Gambetta, Rue Carnot, Rue des boucheries, Route du Thovey, la cour du Château de Faverges, le Chemin de la Vie Plaine, la Route du Villaret, la Route des grottes et cascades de Seythenex, Rue de la fontaine, Avenue Pasteur, Avenue Blanc du Pelloux, Rue du Club, Avenue de la République, Place Joseph Serand ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation au sol nécessaire sera mise en place par le « Club Outdoor Sport Organisation » organisateur de ladite manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Le « Club Outdoor Sport Organisation » assurera la sécurité à chaque intersection des axes cités ci-dessus et veillera à bien suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

---

**N° A.2021.G.248 du 26 août 2021**

**OBJET :** autorisation du Maire au « Club Outdoor Sport Organisation » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du 21<sup>ème</sup> Trail Faverges-Seythenex

**VU** La demande formulée le 25 août 2021 par Monsieur Ludovic VALENTIN, Président du « Club Outdoor Sport Organisation »;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** l'engagement de Monsieur Ludovic VALENTIN à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARTICLE 1 :** Le : « **CLUB OUTDOOR SPORT ORGANISATION** » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à : *Parc Simon Berger*

*Les vendredi 10 septembre 2021 de 16 heures 00 à 20 heures 00*

*samedi 11 septembre 2021 de 06 heures 00 à 18 heures 00*

*à l'occasion du 21<sup>ème</sup> Trail Faverges-Seythenex*

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° 2014311-0001 du 07 novembre 2014.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation et veillera à suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

---

**N° A.2021.G.249 du 26 août 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation et du stationnement durant la tenue du 21<sup>ème</sup> Trail de Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021

**VU** La tenue de la 21<sup>ème</sup> édition du Trail Faverges-Seythenex organisé par le « Club Outdoor Sport Organisation » dans le centre-ville, le samedi 11 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les axes cités à l'article 1 du présent arrêté municipal, afin d'assurer la sécurité des participants à l'issue du 21<sup>ème</sup> Trail Faverges- Seythenex, le samedi 11 septembre 2021.

**ARTICLE 1 :** Le samedi 11 septembre 2021, de 07 heures 00 à 18 heures 00, la circulation dans le centre-ville sera ralentie durant la tenue du 21<sup>ème</sup> Trail Faverges-Seythenex sur les voies suivantes :

**Rue Jean Cochet, Place et Rue Gambetta, Rue Carnot, Rue des Boucheries, Route du Thovey, Rue de la fontaine, Avenue Pasteur, Avenue Blanc du Pelloux, Rue du Club, Avenue de la République, Place Joseph Serand.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation au sol nécessaire sera mise en place par le « Club Outdoor Sport Organisation » organisateur de ladite manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Le « Club Outdoor Sport Organisation » assurera la sécurité à chaque intersection des axes cités ci-dessus et veillera à suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

---

**N° A.2021.G.250 du 26 août 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation et du stationnement lors des 4 départs du 21<sup>ème</sup> Trail de Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021

**VU** La tenue de la 21<sup>ème</sup> édition du Trail Faverges-Seythenex organisé par le « Club Outdoor Sport Organisation » dans le centre-ville, le samedi 11 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation en centre-ville, afin d'assurer la sécurité des participants à l'issue des départs du Trail Faverges-Seythenex ;

**ARTICLE 1 :** Le samedi 11 septembre 2021, la circulation dans le centre-ville sera ralentie lors des quatre départs du Trail Faverges Seythenex durant les horaires suivants :

- 07 heures 30
- 09 heures 00
- 09 heures 30
- 09 heures 35

**ARTICLE 2 :** L'organisateur veillera à bien suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

---

**N° A.2021.G.251 du 26 août 2021**

**OBJET :** Interdiction de la pratique de la chasse le samedi 11 septembre 2021 sur l'ensemble du parcours du Trail de Faverges-Seythenex

**VU** La demande en date du 25 août 2021, par laquelle Monsieur Ludovic VALENTIN, président du « Club Outdoor Sport Organisation » sollicite la commune de Faverges-Seythenex pour l'organisation du 21<sup>ème</sup> Trail de Faverges-Seythenex, le samedi 11 septembre 2021.

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire la pratique de la chasse sur l'ensemble du parcours du trail de Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021 de 07 heures 30 à 16 heures 30 au vu du nombre important de coureurs dans les forêts et sur les chemins communaux.

**ARTICLE 1 :** Le samedi 11 septembre 2021 de 07 heures 30 à 16 heures 30, la pratique de la chasse sera interdite sur l'ensemble du parcours du Trail sur la commune de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 2 :** Le parcours du Trail où la pratique de la chasse sera interdite, est joint à l'arrêté municipal

---

**N° A.2021.G.252 du 26 août 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Joseph Serand dans le cadre de la tenue de la 21<sup>ème</sup> édition du Trail Faverges-Seythenex le samedi 11 septembre 2021**

**VU** la tenue de la 21<sup>ème</sup> édition du Trail Faverges-Seythenex organisé par le « Club Outdoor Sport Organisation » dans le centre-ville, le samedi 11 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking situé sur la Place Joseph Serand sur un périmètre défini et qui sera délimité, afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants à la 21<sup>ème</sup> édition du Trail de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 10 septembre 2021 à 20 heures 00 au samedi 11 septembre 2021 à 20 heures 00, le stationnement sera interdit sur le parking de la Place Joseph Serand sur un périmètre délimité afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants à la 21<sup>ème</sup> édition du Trail Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 2 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par l'organisateur de ladite manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

-----  
**N° A.2021.G.253 du 26 août 2021**

**OBJET : Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation d'enrobés**

**VU** La demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux sur la commune de Faverges-Seythenex et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre de la réalisation des enrobés après tranchées et tirage de câble optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du jeudi 02 septembre 2021 au vendredi 10 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies communales suivantes de la Commune de Faverges-Seythenex : chemin des Vergers, route de Favergettes, rue de l'Annonciation, rue Jean Cochet, rue du Genevois, rue du Letraz.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Aucun travaux sur la rue Jean Cochet ne devra intervenir durant les matinées du mercredi de 07 heures 00 à 14 heures 00.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de diapositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

- ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.
- ARTICLE 8 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

-----

**N° A.2021.G.254 du 31 août 2021**

**OBJET :** Autorisation d'une vente au déballage organisée par le « Ski Club de Faverges » à la salle polyvalente les 19 - 20 et 21 novembre 2021

**VU** La déclaration préalable à une vente au déballage en date du 29 juillet 2021, formulée par Monsieur MICHEL Sébastien, Président du Ski Club de Faverges et relative à l'organisation d'une vente au déballage à la Salle Polyvalente, les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021.

**ARTICLE 1 :** Monsieur MICHEL Sébastien, Président du Ski Club de Faverges est autorisé à organiser une vente au déballage dans la salle polyvalente de Faverges les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Toute publicité relative à cette vente doit mentionner la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

**ARTICLE 3 :** Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible de peine d'amende et d'emprisonnement prévue à l'article 441-1 du Code Pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000,00 €uros suivant l'article L.310.5 du Code de Commerce.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation et veillera également à suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

N° A.2021.G.255 du 1<sup>er</sup> septembre 2021

**OBJET : Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique**

**VU** La demande conjointe des entreprises Benedetti- Guelpa et Eiffage en date du 31 août 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux sur la commune de Faverges-Seythenex et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre de la réalisation de tranchées et du tirage de câble optique.

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Municipal numéro A.2021.G.199 en date du 20 juillet 2021 est prolongé.

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du jeudi 02 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies communales suivantes de la Commune de Faverges-Seythenex : chemin des Vergers, route de Favergettes, rue de l'Annonciation, rue Jean Cochet, rue du Genevois, rue du Letraz.

**ARTICLE 3 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** Aucun travaux sur la rue Jean Cochet ne devra intervenir durant les matinées du mercredi de 07 heures 00 à 14 heures 00.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 9 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

-----  
**N° A.2021.G.256 du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

**OBJET :** Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique

**VU** La demande conjointe des entreprises Benedetti- Guelpa et Eiffage en date du 31 août 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux sur la commune de Faverges-Seythenex et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre de la réalisation de tranchées et du tirage de câble optique.

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Municipal numéro A.2021.G.200 en date du 20 juillet 2021 est prolongé.

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du samedi 04 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies communales suivantes de la Commune de Faverges-Seythenex : Impasse de la Rochette, route de Viuz, route de Thônes, rue de la Sambuy, rue du Bief.

**ARTICLE 3 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 8 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

---

**N° A.2021.G.257 du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

**OBJET :** Restriction de circulation sur diverses routes du territoire pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique

**VU** La demande conjointe des entreprises Benedetti- Guelpa et Eiffage en date du 31 août 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux sur la commune de Faverges-Seythenex et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre de la réalisation de tranchées et du tirage de câble optique.

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Municipal numéro A.2021.G.201 en date du 20 juillet 2021 est prolongé ;

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du samedi 04 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies communales suivantes de la Commune de Faverges-Seythenex : rue Asghil Favre, route d'Albertville, route du Thovey, rue Simon Tissot-Dupont.

**ARTICLE 3 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 8 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

---

**N° A.2021.G.258 du 2 septembre 2021**

**OBJET :** Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement de la Rue de la République vers la Rue des Ecoles les vendredi 3 et samedi 4 septembre 2021

**VU** La demande en date du 02 septembre 2021, par laquelle Madame BERNARD Julie, sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de 12 m<sup>3</sup> dans le cadre d'un déménagement du 60 Rue de la République au 137 Rue des Ecoles à Faverges-Seythenex, les vendredi 03 et samedi 04 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Madame BERNARD Julie, à stationner un véhicule de 12 m<sup>3</sup> dans le cadre d'un déménagement du 60 Rue de la République au 137 Rue des Ecoles à Faverges-Seythenex, les vendredi 03 et samedi 04 septembre 2021.

**ARTICLE 1 :** Les vendredi 03 et samedi 04 septembre 2021, Madame BERNARD Julie est autorisée à stationner un véhicule de 12 m<sup>3</sup> à proximité du 60, Rue de la République ainsi qu'au 137 Rue des Ecoles dans le cadre de son déménagement.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

---

**N° A.2021.G.259 du 6 septembre 2021**

**OBJET :** Accord d'un permis de construire

**Vu** la demande de permis de construire de maison individuelle déposée le 14 avril 2021 par Monsieur Jean-Claude DAL FITTO et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0007.

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.260 du 6 septembre 2021**

**OBJET :** Ouverture d'un Etablissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie et de type R : CPERMIS

**VU** Le Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale Accessibilité d'Annecy en date du 17 août 2021 émettant un avis favorable à la transformation d'un magasin de vêtements en auto-école, en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public ;

**VU** Le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 28 juin 2021 précisant que le dossier ne donnait pas nécessairement lieu à la saisie du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Commission de Sécurité.

**ARTICLE 1 :** L'établissement CPERMIS, situé 151 rue Carnot sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex, est autorisé à ouvrir au public.  
L'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie est de type R.  
Considère un effectif public de 10 personnes au maximum et un effectif en personnel de 1 personne au maximum, soit un effectif total de 11 personnes.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions à respecter sont précisées dans les Procès-Verbaux des commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

**ARTICLE 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.  
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

---

**N° A.2021.G.261 du 6 septembre 2021**

**OBJET : Autorisant le stationnement d'un véhicule entre la rue Victor Hugo et la rue Tissot-Dupont**

**VU** La demande de Mr Thomas TISSOT-ROSSET en date du 31 août 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un véhicule de type tracteur + char sur le passage situé entre la rue Victor Hugo et la rue Simon Tissot Dupont (en face de l'Eglise), sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de célébrer un mariage.

**ARTICLE 1 :** Le samedi 11 septembre 2021 de 13h30 à 16h00, un véhicule sera autorisé à stationner sur le passage situé entre la rue Victor Hugo et la rue Simon Tissot Dupont (en face de l'Eglise).

**ARTICLE 2 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du stationnement.

---

**N° A.2021.G.262 du 4 août 2021**

**OBJET : Interdiction de stationnement sur le parking situé à l'angle de la rue de la Garderie et de la rue Simon Tissot-Dupont**

**VU** La demande de l'Entreprise YDEMS en date du 03 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur les places de stationnement situées le long du trottoir du parking sis à l'angle de la rue de la Garderie et de la rue ST Dupont afin de déposer un candélabre.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant de ce jour et jusqu'au vendredi 10 septembre 2021 inclus, le stationnement de tous les véhicules sur les places de stationnements situées le long du trottoir du parking sis à l'angle de la rue de la Garderie et de la rue ST Dupont sera interdit.

**ARTICLE 2 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.263 du 7 septembre 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

**Vu** la demande de permis de construire déposée le 7 juin 2021 par Monsieur Christian ROSETI et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0026 pour la reconversion d'une grange en habitation.

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.264 du 7 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules Place de la Sorbonne**

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la Place de la Sorbonne dans le cadre du projet de son aménagement,

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 13 septembre 2021, la circulation et le stationnement seront interdits sur la totalité du parking de la Place de la Sorbonne.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la Commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principale de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° A.2021.G.265 du 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route d'Englannaz**

**VU** La demande de la Société CECCON TP en date du 30 août 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route d'Englannaz au droit du numéro 567, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser le branchement d'une habitation au réseau Enedis.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route d'Englannaz au droit du numéro 567.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.266 du 9 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route de Thovey**

**VU** La demande de la Société CECCON TP en date du 30 août 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route du Thovey entre les numéros 137 et 179, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser le branchement d'une habitation au réseau Enedis.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route du Thovey entre les numéros 137 et 179.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.267 du 10 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route de la Gottettaz**

**VU** La demande de la Société GMTP en date du 10 septembre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de la Gottettaz, au droit du bassin, au niveau de l'intersection avec la route des Prières, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de refaire un muret.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 15 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de la Gottettaz, au droit du bassin, au niveau de l'intersection avec la route des Prières.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.268 du 13 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction temporaire de jeu sur le Stade CARQUEX**

**VU** La Délibération du Conseil Municipal de Faverges en date du 31 mai 1985,  
**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'un entretien de la pelouse du stade Carquex (stade Municipal) s'avère indispensable et qu'il convient de préserver les terrains

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade CARQUEX (terrain et vestiaires) sera interdite du lundi 20 septembre 2021 à 07 heures 00 au mercredi 22 septembre 2021 à 07 heures 00.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.269 du 13 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction temporaire de jeu sur le Stade BARONI**

**VU** La Délibération du Conseil Municipal de Faverges en date du 31 mai 1985,  
**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'un entretien de la pelouse du stade Baroni (stade Municipal) s'avère indispensable et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade BARONI (terrain et vestiaires) sera interdite du lundi 20 septembre 2021 à 07 heures 00 au mercredi 22 septembre 2021 à 07 heures 00.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.270 du 13 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction temporaire de jeu sur le Stade MADRID**

**VU** La Délibération du Conseil Municipal de Faverges en date du 31 mai 1985,  
**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'un entretien de la pelouse du stade Madrid (stade de rugby) s'avère indispensable et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade MADRID (terrain et vestiaires) sera interdite du jeudi 23 septembre 2021 à 07 heures 00 au samedi 25 septembre 2021 à 07 heures 00.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.271 du 14 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route des Chaffauds, Côte des Losserands et Route des Caillets**

**VU** La demande de la Société CIRCET COL 2180 en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route des Chaffauds entre le numéro 180 et le chemin rural menant au réservoir des Chaffauds, sur la Côte des Losserands et sur la Route des Caillets entre la Côte des Losserands et le numéro 1190, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de renforcer et remplacer des appuis télécom.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route des Chaffauds entre le numéro 180 et le chemin rural menant au réservoir des Chaffauds, sur la Côte des Losserands et sur la Route des Caillets entre la Côte des Losserands et le numéro 1190.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera interdit le long de la route des Chaffauds entre le numéro 180 et le chemin rural menant au réservoir des Chaffauds, sur la Côte des Losserands et sur la Route des Caillets entre la Côte des Losserands et le numéro 1190.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.272 du 14 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route des Caillets et Route de Chez Barthoux**

**VU** La demande de la Société CIRCET COL 2180 en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route des Caillets depuis le pont sur environ 700 mètres vers le hameau éponyme et route de chez Barthoux de la route des Caillets jusqu'au numéro 200, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de renforcer et remplacer des appuis télécom.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route des Caillets depuis le pont sur environ 700 mètres vers le hameau éponyme et route de chez Barthoux de la route des Caillets jusqu'au numéro 200.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit le long de la route des Caillets depuis le pont sur environ 700 mètres vers le hameau éponyme et route de chez Barthoux de la route des Caillets jusqu'au numéro 200.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.273 du 14 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Chemin de Courteliot et Route de la Balmette**

**VU** La demande de la Société CIRCET COL 2180 en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le Chemin de Courteliot et la route de La Balmette entre le Passage de la Croix et le Chemin de Courteliot, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de renforcer et remplacer des appuis télécom.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur le Chemin de Courteliot et la route de La Balmette entre le Passage de la Croix et le Chemin de Courteliot.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit le long du Chemin de Courteliot et de la route de La Balmette entre le Passage de la Croix et le Chemin de Courteliot.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.274 du 14 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route des Grottes**

**VU** La demande de la Société CIRCET COL 2180 en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route des Grottes entre la route du Villaret et le numéro 595, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de renforcer et remplacer des appuis télécom.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route des Grottes entre la route du Villaret et le numéro 595.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera interdit le long de la route des Grottes entre la route du Villaret et le numéro 595.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.275 du 14 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route de Saint-Ruph**

**VU** La demande de la Société CIRCET COL 2180 en date du 14 septembre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de Saint-Ruph, entre les Hameaux du Villaret et des Roux, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de renforcer et remplacer des appuis télécom.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Saint-Ruph, entre les Hameaux du Villaret et des Roux.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera interdit le long de la route de Saint-Ruph entre les Hameaux du Villaret et des Roux.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.276 du 14 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Chemin de la Curiale, Chemin des Vignesz et Chemin de Chez Saillet**

**VU** La demande de la Société CIRCET COL 2180 en date du 14 septembre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le Chemin de La Curiale depuis la route de Tamié au chemin des Vignes, le chemin des Vignes et le Chemin de chez Saillet à sa jonction du chemin des Vignes, jusqu'à son extrémité au-dessus du château, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de renforcer et remplacer des appuis télécom.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur le Chemin de La Curiale depuis la route de Tamié au chemin des Vignes, le chemin des Vignes et le Chemin de chez Saillet à sa jonction du chemin des Vignes, jusqu'à son extrémité au-dessus du château.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit le long du Chemin de La Curiale depuis la route de Tamié au chemin des Vignes, le chemin des Vignes et le Chemin de chez Saillet à sa jonction du chemin des Vignes, jusqu'à son extrémité au-dessus du château.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.277 du 14 septembre 2021**

**OBJET** : Réglementation de la circulation Route du Planchard, Chemin des Côtes, Impasse de la Vieille Ecole et Route de Tamié

**VU** La demande de la Société CIRCET COL 2180 en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route du Planchard, le Chemin des Côtes, la route de Tamié entre la route du Planchard et la route de la Vieille Ecole et la route de la Vieille Ecole, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de renforcer et remplacer des appuis télécom.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur le Chemin de La Curiale depuis la Route du Planchard, le Chemin des Côtes, la route de Tamié entre la route du Planchard et la route de la Vieille Ecole et la route de la Vieille Ecole.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit le long du Chemin de La Curiale depuis la Route du Planchard, le Chemin des Côtes, la route de Tamié entre la route du Planchard et la route de la Vieille Ecole et la route de la Vieille Ecole.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**N° A.2021.G.278 du 14 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route de la Recorbaz et Route du Tertenoz**

**VU** La demande de la Société CIRCET COL 2180 en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de la Recorbaz et la route du Tertenoz, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de renforcer et remplacer des appuis télécom.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de la Recorbaz et la route du Tertenoz.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit le long de la route de la Recorbaz et la route du Tertenoz.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.279 du 14 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route de Mont-Bogon**

**VU** La demande de la Société CIRCET COL 2180 en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route du Mont-Bogon, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de renforcer et remplacer des appuis télécom.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route du Mont-Bogon.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit le long de la route du Mont-Bogon.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.280 du 15 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route de Tamié**

**VU** La demande de la Société GMTP en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié au droit du numéro 1648, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de démolir et reconstruire un muret accidenté.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de Tamié.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit le long de la route la Route Départementale 12 dite Route de Tamié au droit du numéro 1648.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.281 du 15 septembre 2021**

**OBJET : Restriction de circulation Rue de la République pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique**

**VU** La demande de l'entreprises Benedetti- Guelpa en date du 15 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue de la République entre la rue de l'Annonciation et la Place Carnot, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des tranchées dans le cadre de la mise en place de la fibre optique.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue de la République entre la rue de l'Annonciation et la Place Carnot.

**ARTICLE 2** : La rue sera mise à sens unique pour l'ensemble des véhicules motorisés, dans le sens rue de la l'Annonciation vers la place Carnot.

**ARTICLE 3** : Les véhicules venant de la place Carnot ou de la rue Carnot devront passer par la rue Gambetta, la route de Thônes puis le rue du Genevois et la rue de l'Annonciation afin de revenir au carrefour avec la rue de la République.

**ARTICLE 4** : Le chantier devra être interrompu durant la journée du mercredi et les travaux reprendront le jeudi matin

**ARTICLE 5** : Les tranchées devront être remblayées et le public piéton et motorisé devra pouvoir circuler sur les tranchées ainsi rebouchées dans le cadre du marché hebdomadaire

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.282 du 15 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction à la circulation et au stationnement Rue Nicolas Blanc**

**VU** La demande de la Société EUROINGENIERIE en date du 15 septembre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules, entre les numéros 189 et 233 de la rue Nicolas Blanc, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le stockage de matériaux et la pose d'une grue dans le cadre de la rénovation de bâtiments anciens au niveau de la montée Nicolas Blanc vers le château.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du jeudi 16 septembre 2021 au mercredi 30 mars 2022 inclus, la circulation et le stationnement des tous les véhicules seront interdits entre les numéros 189 et 233 de la rue Nicolas Blanc.

**ARTICLE 2 :** L'accès aux habitations situées rue Nicolas Blanc se fera par la Place de la Sorbonne

**ARTICLE 3 :** La rue Nicolas Blanc sera mise à double sens entre la Place de la Sorbonne et le numéro 189 (parking du bâtiment géré par l'organisme Halpades).

**ARTICLE 4 :** L'accès pour les piétons restera libre.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**N° A.2021.G.283 du 17 septembre 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire pour la réhabilitation et l'extension du bâtiment d'accueil du site du Val de Tamié déposée le 16 juin 2021 par la Commune de Faverges-Seythenex représentée par Monsieur Jacques DALEX, maire, et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0028.

**Article 1** : Le permis de construire est accordé.

-----

**N° A.2021.G.284 du 17 septembre 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de démolir**

Vu la demande de permis de démolir des anciens bureaux administratifs de l'usine COSIB déposée le 22 juin 2021 par la SCA STÄUBLI représentée par Monsieur Jean-Marc DALMASSO, et enregistrée sous le n° PD 074 123 21 X 0001.

**Article 1** : Le permis de démolir est accordé.

-----

**N° A.2021.G.285 du 20 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Chemin des Choseaux**

**VU** La demande de la Société GMTTP en date du 17 septembre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin des Choseaux entre la route départementale 12 dite Route de Tamié et le numéro 156, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de raccorder une conduite de refoulement sur la conduite AEP existante.

**Article 1** : Durant la période courant du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur le chemin des Choseaux entre la route départementale 12 dite Route de Tamié et le numéro 156.

**Article 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**Article 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**Article 4** : Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**Article 5** : La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.286 du 20 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction temporaire de jeu sur le stade Baroni**

**VU** La Délibération du Conseil Municipal de Faverges en date du 31 mai 1985,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'un entretien de la pelouse du stade Baroni (stade Municipal) s'avère indispensable et qu'il convient de préserver les terrains,

**Article 1 :** L'utilisation du stade BARONI (terrain et vestiaires) sera interdite du lundi 27 septembre 2021 à 07 heures 00 au mercredi 29 septembre 2021 à 07 heures 00.

**Article 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.287 du 23 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation du sens de circulation des véhicules sur les axes, route des Ecombettes, chemin rural dit "sous Montet" et chemin dural dit "de la Gorge"**

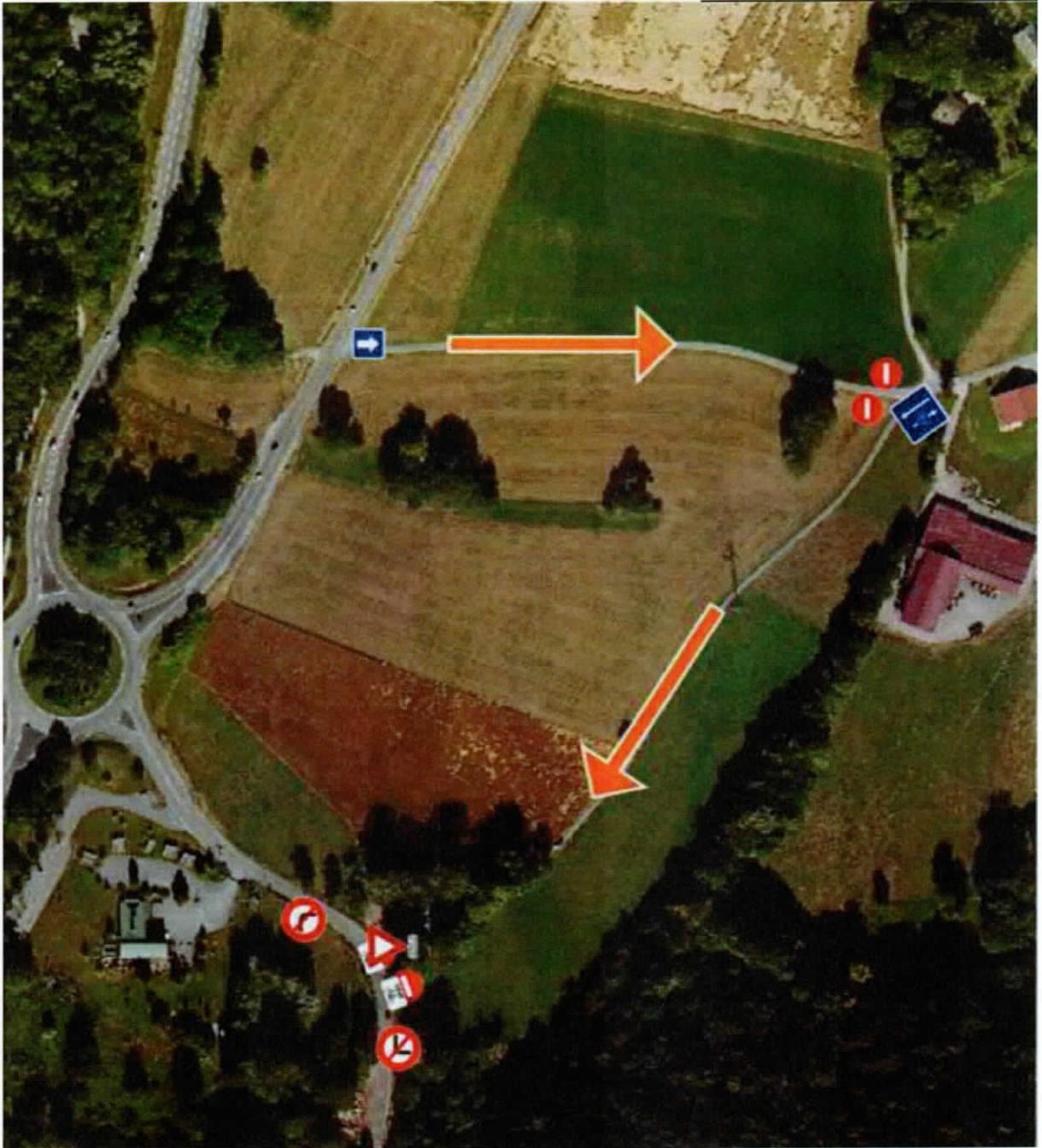
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le sens de la circulation des véhicules sur les axes suivants, Route des Ecombettes, le Chemin Rural dit « de la gorge » et La Route d'Annecy, par la mise en place d'une sens de circulation obligatoire ;

**Article 1 :** A partir du jeudi 23 septembre 2021, la circulation sur les axes suivants, la Route des Ecombettes, le Chemin Rural dit « de la gorge » et la Route d'Annecy, seront réglementés par un sens unique de circulation obligatoire et par la mise en place d'une signalétique réglementaire et adaptée (Plan de circulation en annexe).

**Article 2 :** La circulation sur la Route des Ecombettes sera interdite de son intersection avec le Chemin Rural dit « de la gorge » à son intersection avec la Route d'Annecy.

**Article 3 :** La circulation sera interdite sur le Chemin Rural dit « de la gorge » de son intersection le Chemin rural dit « sous Montet » à son intersection avec la route des Ecombettes.

**Article 4 :** Conformément à l'Article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 précité.



N° A.2021.G.288 du 23 septembre 2021

**OBJET** : Réglementation du sens de circulation des véhicules sur le parking du Tabellion

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le sens de la circulation des véhicules sur le parking du Tabellion par la mise en place d'une sens de circulation obligatoire ;

**Article 1** : A partir du jeudi 23 septembre 2021, la circulation autour du parking du Tabellion sera réglementée par un sens unique de circulation obligatoire et par la mise en place d'une signalétique adaptée (Voir Plan en Annexe).

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Rue Asghil Favre, de son intersection avec l'entrée du parking du Tabellion et jusqu'à l'entrée de la Halle couverte.

**Article 3** : La circulation de tous les véhicules venant de la Rue Asghil Favre et de la Rue Victor Hugo se fera en giration autour du parking du Tabellion.

**Article 4** : Conformément à l'Article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 précité.



-----  
**N° A.2021.G.289 du 21 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route de Thônes**

**VU** La demande de Monsieur Narcisse GHENO en date du 20 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route de Thônes, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le stationnement d'un camion toupie.

**Article 1 :** Durant la journée du jeudi 23 septembre 2021, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de Thônes au droit du numéro 1167.

**Article 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par application du Code de la Route. La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

-----

**N° A.2021.G.290 du 21 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction de la circulation Zone d'Activités des Boucheros**

**VU** La demande de l'Entreprise EUROVIA en date du 21 septembre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dans l'extension de la Zone d'Activités des Boucheros, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser l'enrobé définitif sur l'intégralité de la voirie (publique et livraison), pour le compte de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

**Article 1 :** Durant une journée pendant la période courant du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 08 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite l'intégralité de la voirie (publique et livraison) de l'extension de la zone d'Activités des Boucheros, entre 07 heures 30 et 18 heures 00.

**Article 2 :** Cette interdiction de circulation ne s'adresse pas aux secours et aux véhicules prioritaires.

-----

**N° A.2021.G.291 du 21 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route d'Englannaz**

**VU** La demande de la Société Rhône Réseaux en date du 30 août 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route d'Englannaz au droit du numéro 45, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser la pose d'une chambre France Télécom et la pose d'une armoire SYANE.

**Article 1 :** Durant la période courant du mardi 21 septembre 2021 au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route d'Englannaz au droit du numéro 45.

**Article 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**Article 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**Article 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées.  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**Article 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid.

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud.

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

#### **N° A.2021.G.292 du 23 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction d'accès sur le site du Boulodrome**

**VU** La tenue de la Journée Citoyenne, organisée par la commune de Faverges-Seythenex, le samedi 25 septembre 2021 de 08 heures 00 à 18 heures 00, sur le site du Boulodrome ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la tenue de la Journée Citoyenne organisée par la commune de Faverges-Seythenex, le samedi 25 septembre 2021, il y a lieu d'interdire à tous les véhicules l'accès du site du Boulodrome et ce de 08 heures 00 à 18 heures 00 afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes participant à cette manifestation.

**ARTICLE 1 :** Le samedi 25 septembre 2021, de 08 heures 00 à 18 heures 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le site du Boulodrome de 08 heures 00 à 18 heures 00.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules des secours, d'incendie et du service public ne sont pas concernés pas les restrictions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'Article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**ARTICLE 4 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex.

---

#### **N° A.2021.G.293 du 24 septembre 2021**

**OBJET : Mise en place d'un périmètre de sécurité dans le cadre du tir d'un feu d'artifices le samedi 25 septembre 2021**

**VU** le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique de la Préfecture de la Haute-Savoie numéro 2021/18 en date du 21 juin 2021

**VU** l'Arrêté Municipal n°A.2021.G.156 en date du 10 juin 2021 autorisant le tir du feu d'artifices

**CONSIDERANT** que la Commune de Faverges-Seythenex, organise un feu d'artifice le samedi 25 septembre 2021 à 21 heures 00 à Faverges-Seythenex, en clôture de la journée citoyenne.

**CONSIDERANT** l'assurance responsabilité civile artifices de la société EURO DISTRIBUTION FRANCE domiciliée ZA La Verrerie – 74290 ALEX, délivrée le 03 décembre 2020 pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que le tir du feu d'artifice comporte des fusées classées F4

**CONSIDERANT** que les mesures de sécurité prises par la société EURO DISTRIBUTION FRANCE, agissant pour le compte de la Commune de Faverges-Seythenex; notamment au niveau de la protection incendie, obéissent à la réglementation en vigueur et présentent des garanties suffisantes pour le tir d'un feu d'artifice.

**ARTICLE 1 :** Un périmètre de sécurité de cent mètres (100 mètres) va être mis en place autour de la parcelle cadastrée section C numéro 593 au lieu-dit « Pré d'Enfer Est », propriété de la Commune de Faverges-Seythenex, afin de procéder au tir du feu d'artifice.

**ARTICLE 3 :** Le tir sera effectué par Madame Jolanta SZLACHETKA épouse ZADINA, titulaire du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 habilitant à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe F4, délivré par la Préfecture de la Haute-Savoie le 20 janvier 2020.

---

**N° A.2021.G.294 du 28 septembre 2021**

**OBJET : Obtention d'un permis de construire**

**Vu** la demande de permis de construire de maison individuelle déposée le 29 avril 2021 par MANEVY Gérard et Bernadette demeurant 376 Route de Simon Verthier, 74210 DOUSSARD et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0009

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.295 du 29 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction de circulation route de Vesonne – Hameau de Vesonne**

**VU** La demande de l'Entreprise Alciato Bouvard en date du 23 septembre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route de Vesonne, au hameau de Vesonne, entre la route du Villard et la rue de l'Ecole, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser le réseau de collecte des eaux usées pour le compte du SILA.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du jeudi 30 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la route de Vesonne, au hameau de Vesonne, entre la route du Villard et la rue de l'Ecole.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules venant du hameau de Mercier voulant accéder à la zone des travaux pourront passer par la route du Villard puis la rue de l'Ecole pour rejoindre la route de Vesonne.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules venant de la route de Montmin et souhaitant accéder au-delà de la zone de travaux devront passer par la route du Villard.

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction de circulation ne s'adresse pas aux riverains, aux secours et aux véhicules prioritaires.

**ARTICLE 5 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

-----  
**N° A.2021.G.296 du 29 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement route de la Sambuy au niveau du bâtiment des commerces de la station**

**VU** La demande de l'Entreprise SAS BRESSE en date du 29 septembre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons et le stationnement au niveau des bâtiments de commerce de la Station de La Sambuy au droit du numéro 6193, de la route de La Sambuy sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, dans le cadre de la réfection de la toiture nécessitant une grue et des échafaudages.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit au droit des bâtiments de commerce de la Station de La Sambuy sis au numéro 6193, de la route de La Sambuy.

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 inclus, la circulation des piétons sera interdite au droit des bâtiments de commerce de la Station de La Sambuy sis au numéro 6193, de la route de La Sambuy, dans le périmètre délimité par les barrières de chantier de type Héras

**ARTICLE 3 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et aux personnes intervenant dans le cadre du chantier de réfection de la toiture.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

---

**N° A.2021.G.297 du 30 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction temporaire de jeu sur le stade Baroni**

**VU** La Délibération du Conseil Municipal de Faverges en date du 31 mai 1985,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'un repos de la pelouse du stade Baroni s'avère indispensable et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade BARONI (terrain et vestiaires) sera interdite du samedi 02 octobre 2021 au dimanche 31 octobre 2021.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.298 du 30 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation route du Thovey**

**VU** La demande de la Société CECCON TP en date du 30 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route du Thovey entre les numéros 137 et 179, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser le branchement d'une habitation au réseau Enedis.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route du Thovey entre les numéros 137 et 179.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.299 du 30 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation chemin de Champ Court**

**VU** La demande de la Société CECCON BTP St Priest en date du 29 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin de Champ Court au droit du numéro 143, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de procéder au branchement électrique d'une habitation.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du jeudi 07 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur le chemin de Champ Court au droit du numéro 143.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipés de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.300 du 30 septembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation rue du Genevois**

**VU** La demande de la Société SOGETREL St Priest en date du 29 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue du Genevois au droit du numéro 137, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de procéder à des terrassements pour la réparation d'une canalisation souterraine cassée.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue du Genevois au droit du numéro 137.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.301 du 1<sup>er</sup> octobre 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire modificatif**

**Vu** la demande de permis de construire modificatif déposée le 12 août 2021 par Monsieur Mickaël GALLERANI, et enregistrée sous le n° PC 074 123 21 X 0002M01.

**Article 1 :** Le permis modificatif est accordé.

---

**N° A.2021.G.302 du 30 septembre 2021**

**OBJET : Interdiction d'accès aux piétons et aux véhicules motorisés à la piste de la Sarve – Massif de la Motte**

**VU** la demande de l'exploitant forestier intervenant pour la scierie DUCRE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules motorisés et des piétons sur la Piste de la Sarve dans le Massif de la Motte afin de permettre l'exploitation des parcelles forestières 26 et 27.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 04 octobre 2021 au dimanche 31 octobre 2021, de 08 heures 00 à 17 heures 00, du lundi au vendredi, la circulation des véhicules motorisés et des piétons sera interdite sur la Piste de la Sarve dans le Massif de la Motte.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas à toute entreprise chargée des travaux d'exploitation des parcelles forestières, aux ayant-droits, aux services d'urgence, de secours ou de recherche ou à toute équipe autorisée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrée connus du secteur interdit d'accès

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

## **II. DELIBERATIONS**

---

## Conseil municipal du 28 Juillet 2021

<b>N° Del.2021-VIII-104</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Mise à jour de la composition des commissions municipales suite au décès d'un conseiller municipal et à l'installation de son remplaçant</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition des commissions municipales "Finances", "Culture, Sport et Vie associative", "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" suite au décès de Monsieur François MORISSE, conseiller municipal issu de la liste "Rassembler et Agir pour Faverges-Seythenex", survenu le 9 juin 2021 et à l'installation de sa remplaçante, Madame Catherine FRANÇOIS.

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

### **DECISION**

**A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder aux nominations par scrutin public à main levée et approuve l'installation de Madame Catherine FRANÇOIS au sein des commissions municipales "Finances", "Culture, Sport et Vie associative", "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles"**

---

<b>n° Del.2021-VIII-105</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Modification des commissions municipales permanentes</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Par la délibération n° Del.2020-V-99 du 10 juillet 2020, l'assemblée délibérante a approuvé la constitution de commissions permanentes conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lors de cette séance, les commissions municipales suivantes ont été créés :

- Urbanisme, voirie, cadre de vie
- Travaux, bâtiment, constructions neuves

Après plusieurs mois de fonctionnement, il est proposé à l'assemblée de modifier le périmètre d'intervention de ces deux commissions afin de mettre en cohérence les thématiques traitées en leur sein.

### **DECISION**

**A l'unanimité, le conseil municipal accepte la modification de la délibération n° Del.2020-V-99 du 10 juillet 2020, supprime les commissions "Urbanisme, voirie, cadre de vie" et "Travaux, bâtiment, constructions neuves" et approuve la création de 2 nouvelles commissions permanentes "Urbanisme" et "Travaux, voirie, bâtiment, constructions neuves, cadre de vie"**

---

<b>N° Del.2021-VIII-106</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Election des membres de la commission "Travaux, voirie, bâtiment, constructions neuves, cadre de vie"</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

A la suite de la décision de création par l'Assemblée de la commission municipale permanente "Travaux, voirie, bâtiment, constructions neuves, cadre de vie", Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu d'élire les douze membres de la Commission qui siégeront au côté du Maire, président de droit de la commission.

L'article L. 2121-22, 2<sup>ème</sup> alinéa, du CGCT dispose que les commissions municipales « *sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché* ».

Il est proposé les candidatures de Claude GAILLARD, Georges VIGNIER, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Julien PORTIER, Florence GONZALES et Michel VOISIN, pour la liste "Envie commune", de Jean-Claude TISSOT-ROSSET, David DUNAND-CHATELLET et Véronique BOUCHET pour la liste "Une énergie nouvelle" et de Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste "Rassembler et Agir pour Faverges-Seythenex", pour siéger au sein de la Commission "Travaux, voirie, bâtiment, constructions neuves, cadre de vie".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le vote à main levée et désigne Claude GAILLARD, Georges VIGNIER, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Julien PORTIER, Florence GONZALES et Michel VOISIN, pour la liste "Envie commune", de Jean-Claude TISSOT-ROSSET, David DUNAND-CHATELLET et Véronique BOUCHET pour la liste "Une énergie nouvelle" et de Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste "Rassembler et Agir pour Faverges-Seythenex", pour siéger au sein de la Commission "Travaux, voirie, bâtiment, constructions neuves, cadre de vie"**

---

<b>n° Del.2021-VIII-107</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Election des membres de la commission "Urbanisme"</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

A la suite de la décision de création par l'Assemblée de la commission municipale permanente "Urbanisme", Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu d'élire les douze membres de la Commission qui siégeront au côté du Maire, président de droit de la commission.

L'article L. 2121-22, 2<sup>ème</sup> alinéa, du CGCT dispose que les commissions municipales "*sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché*".

Il est proposé les candidatures de Marc BRACHET, Jean-Pierre PORTIER, François HUSAK, Julien PORTIER, Gilles ANDREYON, Mohammed FAYEK et Alexandra HUSAK pour la liste "Envie commune", de Anne-Marie BERNARD, David DUNAND-CHATELLET et Véronique BOUCHET, pour la liste "Une énergie nouvelle" et de Yves CREPEL et Catherine FRANÇOIS pour la liste "Rassembler et Agir pour Faverges-Seythenex" pour siéger au sein de la Commission "Urbanisme".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le vote à main levée et désigne Marc BRACHET, Jean-Pierre PORTIER, François HUSAK, Julien PORTIER, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK et Alexandra HUSAK pour la liste "Envie commune", de Anne-Marie BERNARD, David DUNAND-CHATELLET et Véronique BOUCHET, pour la liste "Une énergie nouvelle" et de Yves CREPEL et Catherine FRANÇOIS pour la liste "Rassembler et Agir pour Faverges-Seythenex" pour siéger au sein de la Commission "Urbanisme"

---

<b>N° Del.2021-VIII-108</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Créations de poste et modification du tableau des effectifs</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

1- Afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi par la formation diplômante et par l'acquisition d'une expérience professionnelle significative qu'induit le contrat d'apprentissage, il est proposé d'ouvrir :

- Un poste à l'apprentissage préparant au diplôme "Bac professionnel aménagement paysager" au services espaces verts
- Un poste à l'apprentissage préparant au diplôme "Bachelor en marketing digital, communication et évènementiel" à la Sambuy.

Il est précisé que la rémunération de l'apprenti est fixée, selon la réglementation en vigueur sur la base d'un pourcentage du SMIC évoluant en fonction de l'âge de l'apprenti et son ancienneté dans l'emploi en alternance.

2- Afin d'assurer la nomination d'un agent en contrat aux services techniques, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la création d'un poste à l'apprentissage préparant au diplôme "Bac professionnel aménagement paysager" au services espaces verts, d'un poste à l'apprentissage préparant au diplôme "Bachelor en marketing digital, communication et évènementiel" à la Sambuy, et d'un poste d'adjoint technique aux services techniques, et la modification du tableau des effectifs.

---

<b>n° Del.2021-VIII-109</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Exonération des charges restant à percevoir au titre de l'année 2021, au bénéfice de l'association "Secours Populaire"</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Par délibération n° 2015/DEL/10 du 10 février 2015, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition gratuite de locaux communaux, sis 46 rue Asghil Favre à Faverges pour l'association "Secours Populaire".

La convention prévoit que les charges de chauffage, de nettoyage et d'éclairage des communs sont refacturées mensuellement à l'association.

La gestion de la pandémie a engendré un surcroît d'activité pour l'association "Secours Populaire" et dans le même temps, les activités générant des recettes ont diminué du fait des confinements successifs.

L'association a sollicité la commune afin de bénéficier d'une exonération des charges restant à percevoir au titre de l'année 2021, soit à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

Les montants des charges estimées d'août 2021 à décembre 2021 sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Mois	Objet des charges estimées	Montant TTC
AOÛT 2021	Entretien : 9,00 € Electricité des communs : 4,00 € Chauffage : 0,00 €	13,00 €
SEPTEMBRE 2021	Entretien : 9,00 € Electricité des communs : 4,00 € Chauffage : 0,00 €	13,00 €
OCTOBRE 2021	Entretien : 9,00 € Electricité des communs : 4,00 € Chauffage : 30 j X 0,06 € X 53,80 m <sup>2</sup> = 96,84 €	109,84 €
NOVEMBRE 2021	Entretien : 9,00 € Electricité des communs : 4,00 € Chauffage : 30 j X 0,06 € X 53,80 m <sup>2</sup> = 96,84 €	109,84 €
DECEMBRE 2021	Entretien : 9,00 € Electricité des communs : 4,00 € Chauffage : 30 j X 0,06 € X 53,80 m <sup>2</sup> = 96,84 €	109,84 €
	<b>Total</b>	<b>355,52 €</b>

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la demande d'exonération des charges restant à percevoir selon de tableau ci-dessus pour les mois d'août à décembre 2021, pour un montant estimé à 355,52 € TTC

-----

<b>N° Del.2021-VIII-110</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Exonération des droits de places sur le marché forain de Faverges-Seythenex au bénéfice des marchands de produits non alimentaires</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Durant la crise sanitaire COVID 19, et au gré de confinements successifs, les commerçants non sédentaires marchands de produits manufacturés et abonnés sur le marché de notre commune, ont été empêchés de travailler du 29 mars au 18 mai dernier.

Dans un courrier du 30 juin dernier, ces commerçants ont fait une demande d'exonération de leurs droits de places pour le deuxième trimestre 2021.

Le montant total de l'exonération représente 854,56 € pour les dix commerçants, dont la répartition est la suivante :

COMMERCANTS	Type de marchandises à l'étalage	ML	Montant annuel de la redevance	Montant 2 <sup>ème</sup> trimestre 2021
BAUDOUIN Marie Christine	Article divers	9	410,22 €	102,56 €
BENONI Constant	Horloges	6	273,48 €	68,37 €
BOUVIER Pascal	Rempaillage	3	136,74 €	34,19 €
CARDINALE Salvatore	Vêtements	10	455,80 €	113,95 €
DAMIENS Thierry	Vêtements	6	273,48 €	68,37 €
DAVID Marie-France	Chaussures	6	273,48 €	68,37 €

GUENOT Colette	Vêtements	6	273,48 €	68,37 €
KERDEL Méziane	Matelas	7	319,06 €	79,77 €
VERDUSCHI Frédérique	Vêtements	13	592,54 €	148,14 €
VIGUIER Christian	Vêtements	9	410,22 €	102,56 €
<b>Total exonérations</b>				<b>854,65 €</b>

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la demande d'exonération des droits de places pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021, au bénéfice des commerçants listés ci-dessus, pour un montant total de 854,65 €**

<b>n° Del.2021-VIII-111</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Subvention exceptionnelle attribuée à l'Association "Musique et Nature"</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Dans le cadre de l'organisation des concerts Musique et Nature en Bauges, qui se déroulent le samedi 24 juillet et le dimanche 15 août 2021 au sein de l'Eglise Saint-Pierre de Faverges, il conviendrait de verser une subvention complémentaire de 360 € au bénéfice de l'association "Musique et Nature".

Cette subvention participerait à la prise en charge d'une partie des frais d'organisation de ces 2 concerts.

Pour rappel, une subvention de 2 000 € a été attribuée par la délibération n° Del-2021-IV-45 du conseil municipal du 31 mars 2021 à cette association.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 360 € au bénéfice de l'association "Musique et Nature"**

<b>N° Del.2021-VIII-112</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Convention de partenariat à intervenir entre le Comité d'Entraide de la mairie de Faverges-Seythenex et la régie de la Sambuy et Val de Tamié</b>
<b>Rapporteur</b>	Georges VIGNIER, Adjoint au Maire

Le Comité d'entraide de la mairie de Faverges-Seythenex a pour objet de resserrer les liens d'amitié entre ses adhérents et les commerçants, en leur proposant des avantages variés.

Dans cet objectif, le Comité d'entraide souhaite participer à l'économie locale en favorisant l'activité des commerces de proximité.

Le Comité d'Entraide de la Mairie de Faverges-Seythenex souhaite faire bénéficier à ses adhérents et aux membres de leur famille inscrits sur la carte d'adhérent, les réductions suivantes pour la Sambuy et le Val de Tamié :

- Tarifs remisés au lieu des tarifs publics pour le site de la Sambuy en été
- Tarifs réduits au lieu des tarifs publics pour le site de la Sambuy en hiver
- Tarifs jeune au lieu des tarifs publics pour le site du Val de Tamié en hiver
- Tarifs promotionnels pour l'ensemble des hébergements (gîte, salle Michel Levet, chalets, Refuge Favre non compris). Offre valable uniquement en Basse saison pour les chalets.

Selon les grilles tarifaires jointes en annexes.

Par conséquent, il convient d'établir une convention de partenariat entre le Comité d'Entraide et la régie de la Sambuy et Val de Tamié pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

#### DECISION

**A l'unanimité des suffrages exprimés par 32 voix pour et 1 abstention (Agnès Ballieu), le conseil municipal approuve la convention de partenariat à intervenir entre le Comité d'Entraide de la mairie de Faverges-Seythenex et la régie de la Sambuy**

---

<b>n° Del.2021-VIII-113</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation de la convention à intervenir entre Haute-Savoie Habitat et la Commune de Faverges-Seythenex pour le fonctionnement de deux sites pilotes de compostage en pied d'immeuble</b>
<b>Rapporteur</b>	Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Adjointe au Maire

En 2016, Haute-Savoie Habitat et un groupe d'habitants ont mis en place deux sites de compostage partagé en pied d'immeuble, sur la Résidence du Parc des Pins et la Résidence des Ecoles.

La Commune de Faverges-Seythenex est intervenue pour une aide logistique à la mise en place et la fourniture régulière de broyat ligneux.

Une nouvelle convention doit intervenir afin d'organiser le fonctionnement sur une nouvelle période de deux (2) ans non renouvelable.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention à intervenir entre Haute-Savoie Habitat et la Commune de Faverges-Seythenex pour le fonctionnement de deux sites pilotes de compostage en pied d'immeuble**

---

<b>N° Del.2021-VIII-114</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable</b>
<b>Rapporteur</b>	Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Adjointe au Maire

La Commune de Faverges a confié par voie d'affermage signé le 11 décembre 2007, la délégation de service pour le captage, le pompage, le traitement et la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune de Faverges.

Par un avenant n° 1 au Contrat de Délégation de Service Public signé le 15 juillet 2019, le périmètre d'affermage a été modifié et étendu à la Commune déléguée de Seythenex à compter de la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Par un avenant n° 2 au Contrat de Délégation de Service Public signé le 15 juillet 2019, le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine public a été modifié

Par un avenant n° 3 au Contrat de Délégation de Service Public signé le 26 octobre 2020, la durée initiale du contrat a été prolongée de cinq (5) mois, soit jusqu'au 15 mars 2021

Par ailleurs, la Commune de Faverges-Seythenex a renouvelé le contrat de Délégation de Service Public par voie de concession pour le Service d'eau potable, en date du 11 mars 2021, pour la période courant du 16 mars 2021 au 15 mars 2028 inclus.

Conformément aux dispositions dudit contrat d'affermage, le fermier doit fournir à la Collectivité un rapport de gestion du service de distribution de l'eau potable.

Madame Jeannie TREMBLAY-GUETTET précise également qu'un exemplaire du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est joint en annexe.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable**

---

n° Del.2021-VIII-115	
OBJET	Approbation de la convention de servitude à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy pour le passage du collecteur d'eaux usées sur la parcelle cadastrée section 270 C n° 2932 dans le cadre du raccordement de la maison de Monsieur Guy Lachenal
Rapporteur	Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Le SILA doit raccorder l'habitation de Monsieur Guy Lachenal au réseau de collecte des eaux usées.

Le projet envisagé par le SILA passe sur des terrains privés, parmi lesquels la parcelle cadastrée section 270 C n° 2932, propriété de la Commune de Faverges-Seythenex, sise 2055 route des Grottes.

La servitude s'établit sur une largeur de trois (3) mètres, enterrée à une profondeur minimum, après travaux, de soixante (60) centimètres et sur une longueur de cent-quinze (115) mètres, selon le tracé indiqué en rouge sur le plan et le document joints en annexe.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de servitude à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy pour le passage du collecteur d'eaux usées sur la parcelle cadastrée section 270C n° 2932 dans le cadre du raccordement de la maison de Monsieur Guy Lachenal**

---

n° Del.2021-VIII-116	
OBJET	Etat d'assiette des coupes de bois à marquer pour la Forêt Communale de Faverges au titre de l'année 2022
Rapporteur	Jean-Pierre PORTIER, Conseiller Municipal délégué à la forêt auprès du maire

L'Office National des Forêts se propose de marteler et de mettre en vente au titre de l'année 2022 dans la Forêt Communale de Faverges :

Parcelles	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface de coupe (ha)	Mode de vente prévu par l'ONF
42	616	7	Contrat bois façonné
44	33	1,5	Contrat bois façonné

L'ONF propose de reporter la coupe de bois sur la parcelle 43 sur l'année 2023, et de procéder à une expertise par l'Unité Territoriale et de supprimer les coupes des parcelles 41 (pour raison sylvicole – niveau du capital forestier) et 45 (conditions techniques d'exploitabilité et de desserte).

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition de martelage des bois pour l'année 2022, pour la forêt Communale de Faverges, selon le tableau joint en annexe, et exige que la destination des coupes soit conforme aux indications**

<b>n° Del.2021-VIII-117</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Etat d'assiette des coupes de bois à marquer pour la Forêt Sectionale de Seythenex-Couchant au titre de l'année 2022</b>
<b>Rapporteur</b>	Jean-Pierre PORTIER, Conseiller Municipal délégué à la forêt auprès du maire

L'Office National des Forêts se propose de marteler et de mettre en vente au titre de l'année 2022 dans la Forêt Sectionale de Seythenex Couchant :

Parcelles	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface de coupe (ha)	Mode de vente prévu par l'ONF
E	295	5	Vente sur pied avec mise en concurrence
F	239	6	Vente sur pied avec mise en concurrence

Les deux parcelles forestières doivent être exploitées en raison des chablis et du dépérissement.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition de martelage des bois pour l'année 2022 pour la forêt Sectionale de Seythenex-Couchant, selon le tableau joint en annexe, et exige que la destination des coupes soit conforme aux indications**

<b>n° Del.2021-VIII-118</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Etat d'assiette des coupes de bois à marquer pour la Forêt Communale de Seythenex au titre de l'année 2022</b>
<b>Rapporteur</b>	Jean-Pierre PORTIER, Conseiller Municipal délégué à la forêt auprès du maire

L'Office National des Forêts se propose de marteler et de mettre en vente au titre de l'année 2022 dans la Forêt Communale de Seythenex :

Parcelles	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface de coupe (ha)	Mode de vente prévu par l'ONF
213	528	6	Vente sur pied avec mise en concurrence
214	626	8,5	Vente sur pied avec mise en concurrence
233	453	7,5	Contrat bois façonné

L'ONF n'avait fixé aucune année de coupe dans le document de gestion.

Les parcelles forestières 213 et 233 sont en transition d'aménagement et la parcelle forestière 214 nécessite la remise en état de la piste au préalable.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition de martelage des bois pour l'année 2022 pour la forêt Communale de Seythenex, selon le tableau joint en annexe, et exige que la destination des coupes soit conforme aux indications**

<b>n° Del.2021-VIII-119</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation de la convention de groupement de commande à intervenir entre le SYANE et la Commune de Faverges-Seythenex pour l'aménagement du secteur de l'église de Seythenex</b>
<b>Rapporteur</b>	Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

La Commune de Faverges-Seythenex entreprend des travaux d'aménagement du secteur de l'église de Seythenex : création d'un trottoir et requalification du secteur, renforcement de la colonne d'alimentation en eau potable et création d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cadre de ces travaux, le SYANE souhaite en profiter pour réaliser l'enfouissement des réseaux secs : la distribution publique d'électricité, le réseau des télécommunications et la modernisation du réseau d'éclairage public.

Considérant leurs besoins communs, et afin de permettre des économies d'échelle dans le cadre de la réalisation de ces opérations, la Commune de Faverges-Seythenex et le SYANE souhaitent constituer un groupement de commandes dans un souci de rationalisation et d'optimisation des moyens.

Ceci étant exposé, il est proposé à l'assemblée que la Commune de Faverges-Seythenex et le SYANE constituent un Groupement de Commandes publiques conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

#### **DECISION**

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention constitutive de groupement de commande à intervenir entre le SYANE et la Commune de Faverges-Seythenex pour l'aménagement du secteur de l'église de Seythenex, autorise le lancement des consultations pour la réalisation des travaux, par voie de procédures adaptées, accepte que la coordination du groupement de commandes soit assurée par la Commune de Faverges-Seythenex et désigne comme représentant dans la commission d'appel d'offres appelée à être constituée dans le cadre de la mise en place de ce groupement de commandes, Monsieur Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex en qualité de Titulaire et Monsieur Claude GAILLARD, membre de la Commission d'Appel d'Offres de Faverges-Seythenex, en qualité de suppléant**

### **III. DECISIONS DU MAIRE**

---

## **Communications au conseil municipal du 28 juillet 2021**

**Décision n° D.2021-29 en date du 11 juin 2021**, marché de fournitures avec l'entreprise ESBC dans le cadre de la fourniture et la pose d'un lave batterie pour un prix TTC de 20.164,54 € outre 300 € de maintenance annuelle, d'un lave-vaisselle pour un montant TTC de 31.244,38 € outre 480 € de maintenance annuelle ainsi que de deux fours mixtes pour un prix TTC de 40.589,64 € TTC outre 300 € de maintenance annuelle pour la cuisine centrale de Viuz.

**Décision n° D.2021-30 en date du 23 juin 2021**, dépôt des dossiers de déclaration préalable et d'autorisation de modification d'un ERP relatifs à l'aménagement de la salle multifonction du camping Val Tamié pour un montant prévisionnel hors taxes s'élevant à la somme de 83.500 €.

**Décision n° D.2021-31 en date du 29 juin 2021**, convention de mise à disposition d'un local de 15 m<sup>2</sup> entre la SAMBUY et la structure SAMBUY PARAPENTE pour l'inscription et la réservation des vols biplaces pour la découverte du parapente à titre onéreux, de l'ouverture de la saison estivale jusqu'à sa fermeture.

**Décision n° D.2021-32 en date du 8 juillet 2021**, convention de mise à disposition d'un local de 70 m<sup>2</sup> entre SAMBUY SPORTS et la station LA SAMBUY afin d'établir un poste de secours moyennant une redevance pour l'ensemble de la saison estivale.